

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE**

**SÉANCE
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU
7 AVRIL 2022**

FEUILLET DE CLÔTURE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2022

DÉLIBÉRATIONS

N° 07042022 –

N°	Classification	Objet	Vote	Préf.
71	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	ZAE Pont Peyrin 3 : réitération de la demande de permis d'aménager et déclaration de projet	Majorité Contre : 3 (Mme BONNET, MM. BIZARD et M. PÉTRUS (Procuration donnée à M. BIZARD)	2.1
72	COOPÉRATION TERRITORIALE	Étude "Petite enfance" : demande de financement auprès de la CAF 32	Unanimité Abstentions : 3 (Mme BONNET, MM. BIZARD et M. PÉTRUS (Procuration donnée à M. BIZARD)	7.5
73	COOPÉRATION TERRITORIALE	Convention territoriale globale (CTG) : intention de renouvellement 2023 - 2027	Unanimité	1.3
74	ENVIRONNEMENT	Décision de la CCGT sur la délégation de compétence mobilité de la région Occitanie	Unanimité	8.7
75	ENVIRONNEMENT	Convention de partenariat avec la région Occitanie pour la création d'un service de Transport À la Demande (TAD)	Unanimité	1.3
76	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Petites villes de demain : lancement d'une étude sur l'habitat	Unanimité Abstention : 1 (M. LARROQUE)	8.5

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 6
Absents : 4
Procurations : 5

Vote

Favorables : 29
Défavorables : 3
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 07/04/2022-71

Objet

**DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

ZAE Pont Peyrin 3 :
réitération de la demande
de permis d'aménager et
déclaration de projet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à dix-neuf heures,
le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en
session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de
l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien
DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe
TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ Nadine FIERLEJ, Nicolas
PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES,
Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX,
Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ,
Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT,
Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN,
Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-
LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à
Jocelyne TRIAES
- 2- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick
NINARD
- 3- Marylin VIDAL, a donné procuration à Martine ROQUIGNY
- 4- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
- 5- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à
Muriel ABADIE

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Régine SAINTE-
LIVRADE, Marylin VIDAL, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE,
Denis PÉTRUS, et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jeanne-Marie RECH, Lucien DOLAGBENU, Fabienne
VITRICE et Gérard PAUL,

A été nommé secrétaire : Jean-Marc VERDIÉ

INTRODUCTION

Le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de la Gascogne
Toulousaine, en tant que maître d'ouvrage et responsable du projet de ZAE Pont Peyrin 3, a
déposé une demande de permis d'aménager à la mairie de l'Isle-Jourdain le 23 juillet 2021.

Ce projet étant soumis à évaluation environnementale et à enquête publique (cf. chapitre « Rappel du cadre juridique » ci-dessous), la mairie de l'Isle-Jourdain a organisé une **enquête publique dans le cadre du permis d'aménager relatif à l'extension de la zone d'activités Pont Peyrin (tranche III) à l'Isle-Jourdain (32)**. Cette enquête publique s'est déroulée du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021.

L'enquête publique ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la CCGT doit, en tant que responsable du projet, prendre une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation, en l'occurrence la demande de permis d'aménager.

Par ailleurs, ce projet ayant fait l'objet d'une enquête publique « environnementale », la CCGT doit également se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le cadre juridique

Le projet de ZAE Pont Peyrin 3 s'inscrit dans une procédure de lotissement. Il est donc soumis à l'obtention d'un permis d'aménager (article R.421-19 du Code de l'Urbanisme).

Au regard de ses caractéristiques, le projet de ZAE Pont Peyrin 3 est également soumis à évaluation environnementale (article L122-1 du Code de l'Environnement). C'est pourquoi une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier de permis d'aménager.

Enfin, en application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, une enquête publique est également requise :

« Font l'objet d'une enquête publique [...] préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 ».

Suite au dépôt de la demande de permis d'aménager par la CCGT, la mairie de l'Isle-Jourdain a donc ouvert et organisée une enquête publique en tant qu'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme. En effet, l'article L123-3 du Code de l'Environnement prévoit que **« l'enquête publique environnementale est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise »**, à savoir la délivrance du permis d'aménager.

Comme indiqué en introduction, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique a, à l'issue de ses conclusions, émis un avis défavorable. Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'Environnement : **« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »**.

En outre, lorsqu'un projet public d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique « environnementale », **« l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée »** (article L126-1 du Code de l'Environnement).

Afin de pouvoir poursuivre le projet de ZAE Pont Peyrin 3, la CCGT doit donc, en sa qualité d'EPCI responsable du projet, adopter la présente délibération ayant un double objet :

- 1. Réitérer la demande d'autorisation (permis d'aménager)**
- 2. Se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet.**

1. RÉITÉRATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (PERMIS D'AMÉNAGER)

1.1 Historique, contexte et objectifs du projet de ZAE Pont Peyrin 3

Il est nécessaire de rappeler à l'assemblée l'historique, le contexte et les objectifs du projet de ZAE Pont Peyrin 3. Dans cette perspective, un diaporama est joint à la présente délibération et présenté en séance (cf. annexe n° 1).

Il convient tout d'abord de rappeler que ce projet de ZAE est porté par la CCGT dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, parmi lesquelles figurent notamment « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques ».

Concernant l'historique du projet, le diaporama ci-joint permet notamment de rappeler que :

- Ce projet est inscrit dans le PLU de la commune de l'Isle-Jourdain depuis 2006 ainsi que dans le SCOT des Côteaux du Savès approuvé le 15 décembre 2010 ;
- L'ensemble des études préalables et des démarches réglementaires ont été réalisées ;
- Les différentes autorisations administratives requises ont été obtenues (notamment l'autorisation au titre de la Loi sur L'Eau).

S'agissant du contexte dans lequel se situe ce projet, il est important de rappeler que la CCGT bénéficie depuis le début des années 2000 d'une forte dynamique de développement démographique et économique sur son territoire. Or les derniers terrains disponibles dans les différentes zones d'activités économiques intercommunales ont été commercialisés ces dernières années. **La CCGT n'a donc aujourd'hui plus de terrains à proposer aux entreprises désireuses de s'installer sur le territoire, alors même que la demande en foncier économique est très importante, y compris ces dernières années malgré la crise sanitaire liée au COVID-19.**

Au regard de cette pénurie de foncier économique et de l'enjeu de maintenir la dynamique de développement économique sur son territoire, **la CCGT a donc besoin de réaliser l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 dans les meilleurs délais.** En effet, l'extension de la ZAE Pont Peyrin est aujourd'hui la seule opération d'aménagement de ZAE pouvant être réalisée à court terme au regard de l'état d'avancement des autres projets de ZAE de la CCGT et des possibilités offertes par les documents d'urbanisme communaux.

Par ailleurs, il convient de rappeler que **l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 est identifié comme une action prioritaire dans la stratégie et le plan d'actions du Schéma de Développement Economique de la CCGT**, document cadre qui a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire via une délibération en date du 25 mars 2019.

S'agissant enfin des objectifs du projet, la création de cette nouvelle offre de foncier économique par extension de la ZAE Pont Peyrin permettra notamment de :

- Répondre aux besoins et aux attentes des entreprises locales en développement, plusieurs d'entre elles ayant formulé une demande de terrain sur la future ZAE Pont Peyrin 3 il y a déjà plusieurs années (développement endogène) ;
- Accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire de la CCGT, et notamment des entreprises souhaitant s'implanter en Gascogne Toulousaine (développement exogène) ;
- Créer et de maintenir des emplois, et ainsi de maintenir voire d'améliorer le ratio emploi / habitant sur le territoire intercommunal ;
- Renforcer et de diversifier le tissu économique local, et en particulier l'offre de commerces et de services ;
- Conforter le pôle économique de l'Isle-Jourdain et renforcer la ZAE Pont Peyrin en tant que zone d'activités de niveau régional (rappelons que la ZAE Pont Peyrin est labélisée « Occitanie Zone Economique » par la Région Occitanie).

À travers ces différents objectifs, le projet répond donc à un besoin d'intérêt général.

Si ce point sera repris dans la partie « 2. Déclaration de projet », il est constant que l'intérêt que représente l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 justifie que la CCGT réitère la demande d'autorisation sur le fondement de l'article L.123-16 du Code de l'environnement.

1.2. Examen des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique a remis le 11 février 2022 son rapport d'enquête publique, ses conclusions et son avis motivé. Afin de motiver ses conclusions et son avis défavorables, le commissaire enquêteur se fonde sur différents motifs exposés dans le document « Conclusions et avis motivé » joint à la présente délibération (cf. annexe n° 2). Une synthèse des motifs sur lesquels le commissaire enquêteur s'appuie pour motiver ses conclusions et son avis défavorables est exposée en dernière page de ce document (page 26).

Un examen précis de 9 motifs invoqués par le commissaire enquêteur pour fonder son avis défavorable a été réalisé par les élus et les techniciens de la CCGT en charge du projet ainsi que par les différents prestataires ayant réalisé les démarches et les dossiers remis en cause par le commissaire enquêteur. Voici la synthèse de cette analyse sur chacun des 9 points.

Concernant le point n° 1 « *Le projet a la particularité d'induire, en plus des 13,65 ha du projet présenté, l'ouverture à la construction de 10,55 ha supplémentaires situés à sa périphérie sur la zone AUe du fait qu'il les dote des extensions de voirie et de réseaux indispensables à leur constructibilité* » :

- Les « 10,55 ha supplémentaires » évoqués par le commissaire enquêteur sont situés en dehors du périmètre du permis aménager objet de l'enquête publique. Ces terrains ne sont donc pas concernés par l'autorisation d'urbanisme sollicitée.
- Par ailleurs, il convient de rappeler que ces terrains privés sont classés en zone AUe dans le PLU de l'Isle-Jourdain et qu'ils sont donc déjà ouverts à l'urbanisation.
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire enquêteur est non seulement sans rapport avec le permis d'aménager objet de l'enquête publique, mais il s'avère également non fondé au regard du document d'urbanisme en vigueur.

Concernant le point n° 2 « Une Zone Humide classée d'Intérêt Ecologique Prioritaire est directement impactée par les travaux entrepris pour gérer le rejet des eaux pluviales sans que celle-ci ne soit à aucun moment évoquée » :

- Contrairement à cette affirmation du commissaire enquêteur, cette zone humide n'est pas impactée par les futurs travaux d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 étant donné qu'elle est située en dehors du périmètre du permis d'aménager.
- Concernant la gestion des eaux pluviales de la ZAE Pont Peyrin 3, il convient également de rappeler que celle-ci sera réalisée via le dispositif déjà existant au niveau de la ZAE Pont Peyrin 2. Seul un raccordement sera créé entre les ouvrages de collecte des eaux pluviales de la ZAE Pont Peyrin 3 et les bassins de rétention de la ZAE Pont Peyrin 2, le tout étant situé en dehors de la zone humide. La DDT du Gers et son service en charge de la police de l'eau n'ont d'ailleurs jamais soulevé de problématiques vis-à-vis de cette zone humide dans le cadre de l'autorisation Loi sur l'Eau obtenue par la CCGT pour le projet de ZAE Pont Peyrin 3.
- Plus globalement, il y a méprise du commissaire enquêteur sur ce point. En effet, malgré les explications complémentaires apportées par la CCGT dans son mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, ce dernier n'a pas différencié dans son analyse :
 - o D'une part, les travaux de mise en conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales existant au niveau de la ZAE Pont Peyrin 2 (travaux qui étaient en cours récemment et notamment pendant l'enquête publique). Précision étant faite ici que ces travaux ont été validés et même subventionnés par la DDT et la Préfecture du Gers ;
 - o D'autre part, les travaux qui sont prévus pour l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3, travaux qui n'ont pas commencé mais aussi et surtout qui ne porteront pas sur le dispositif existant de gestion des eaux pluviales de la ZAE Pont Peyrin 2 (comme indiqué ci-dessus, seul un raccordement aux ouvrages existants sera réalisé).
- Le motif invoqué par le commissaire enquêteur est une nouvelle fois sans rapport avec le permis d'aménager objet de l'enquête publique. Dès lors, cet argument n'est pas de nature à remettre en cause le projet ni le permis d'aménager sollicité.

Concernant le point n° 3 « L'incomplétude de fond et de forme de l'Etude d'Impact en particulier sur l'évaluation des impacts et leur Réduction/Limitation/Compensation » :

- Il convient tout d'abord de rappeler que l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAE Occitanie (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), et que les points soulevés dans cet avis ont fait l'objet de compléments qui ont ensuite été transmis à la MRAE via le mémoire en réponse produit par la CCGT.
- S'agissant de l'évaluation des impacts et des mesures d'évitement / réduction / compensation, tous ces éléments sont précisément analysés et décrits dans l'étude d'impact du projet. Plus globalement, l'étude d'impact est bien complète tant sur le fond que sur la forme. Tout cela a été rappelé et réprécisé au commissaire enquêteur dans le mémoire en réponse à son procès-verbal. Force est de constater que le commissaire enquêteur n'a pas tenu compte de ces éléments.
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire ne semble pas fondé.

Concernant le point n° 4 « L'absence de procédure préalable et régulière d'Autorisation Loi sur l'Eau et de son évaluation environnementale (ZHIEP + deux cours d'eau potentiellement impactés - des travaux ont commencé) »

- S'agissant de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau, il convient tout d'abord de rappeler que tous les éléments ont été apportés au commissaire enquêteur, notamment dans le cadre du mémoire en réponse à son procès-verbal. La CCGT a bien réalisé les démarches règlementaires demandées par la DDT du Gers en la matière, à savoir la réalisation d'un porter à connaissance visant à actualiser le Dossier Loi sur l'Eau (DLE) initial. En effet, le projet de ZAE Pont Peyrin 3 était déjà inclus dans le DLE réalisé lors de l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 2, et un arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2007 a autorisé les travaux prévus dans ce DLE. Le porter à connaissance visant à actualiser le DLE initial a quant à lui été validé par la DDT du Gers le 31 juillet 2020. Dès lors, il n'y a pas lieu de remettre en cause la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau.
- Par ailleurs, par courrier en date du 14 décembre 2021, la DDT du Gers a transmis à la CCGT un extrait d'un rapport de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) daté du 12 décembre 2021. Ce rapport de l'OFB fait suite aux démarches du commissaire enquêteur auprès de la DDT du Gers. Les éléments indiqués dans ce courrier et dans l'extrait du rapport transmis sont sans équivoque et confirment bien qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau (cf. diaporama ci-joint) ;
- Enfin, en termes de réglementation « Loi sur l'Eau », rappelons que le site du projet de ZAE Pont Peyrin 3 est traversé par un fossé et non par un cours d'eau temporaire. A ce titre, ce linéaire n'apparaît donc pas dans le travail d'identification des cours d'eau réalisé par la Direction Départementale des Territoires du Gers, ce qui en fait bien un fossé de drainage (cf. diaporama ci-joint).
- En conclusion, force est de constater que le commissaire enquêteur n'a pas pris en compte les éléments portés au dossier d'enquête publique et que le motif invoqué dans ce 4^{ème} point de ses conclusions ne repose sur aucun élément sérieux et fondé.

Concernant le point n° 5 « La fragilité et les nombreux biais présentés par la note hydraulique « porter à connaissance Loi sur l'Eau » qui en tenait lieu dans le dossier d'enquête publique de « Dossier Loi sur l'Eau » :

- Comme indiqué dans les réponses apportées au point n°4 ci-dessus, le « porter à connaissance Loi sur l'Eau » évoqué par le commissaire enquêteur a été validé par la DDT du Gers, et plus globalement aucun élément ne permet aujourd'hui de remettre en cause la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau.
- En conséquence, le motif soulevé par le commissaire enquêteur pointant « la fragilité et les nombreux biais » de ce porter à connaissance ne repose sur aucun élément fondé et consiste donc à remettre en cause de manière hasardeuse une autorisation administrative délivrée par les services de l'Etat et en tout état de cause étrangère à l'objet de l'enquête publique.

Concernant le point n° 6 « Les incohérences, lacunes et omissions du Dossier de demande de Permis d'Aménager » :

- Le commissaire enquêteur pointe dans ses conclusions « Les incohérences, lacunes et omissions du dossier de demande de Permis d'Aménager ». Des remarques en ce sens avaient déjà été formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal.

- La CCGT a pris acte de ces remarques dès réception du dossier, d'ailleurs engagée dans son mémoire en réponse à préciser et compléter certains éléments du dossier de demande de permis d'aménager au moyen de pièces complémentaires (cf. mémoire en réponse de la CCGT, réponse à l'observation n°30, page 26).
- La CCGT a bien respecté l'engagement pris dans son mémoire en réponse : en effet, des pièces complémentaires au dossier de permis d'aménager ont été déposées en mairie de l'Isle-Jourdain le 20 janvier 2022.
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire enquêteur n'a plus lieu d'être.

Concernant le point n° 7 « Son incomplétude réglementaire du point de vue du code de l'urbanisme et sa fragilité juridique » :

- Comme indiqué en introduction, la CCGT a déposé un dossier de demande de permis d'aménager à la mairie de l'Isle-Jourdain le 23 juillet 2021. Suite à l'instruction de ce dossier, le service instructeur a formulé une demande de pièces complémentaires en date du 16 août 2021 afin de compléter le dossier conformément aux dispositions des articles R441-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- La CCGT a donc produit ces pièces complémentaires qu'elle a déposés à la mairie de l'Isle-Jourdain les 8 et 14 septembre 2021 ;
- Le service instructeur a examiné les pièces complémentaires reçues et a validé la complétude réglementaire du dossier ;
- Dès lors, cette complétude réglementaire du dossier de demande de permis d'aménager a permis de lancer l'enquête publique. Il convient en effet de rappeler que l'enquête publique n'aurait pas pu être organisée en l'absence d'un dossier de permis d'aménager complet ;
- En conséquence, le motif invoqué par le commissaire n'est pas fondé.

Concernant le point n° 8 « L'impossibilité subséquente pour le public, d'avoir bénéficié, dans le cadre de l'Enquête Publique d'une information claire et transparente correspondant à la réalité de la zone réellement ouverte à la construction et aux impacts de cette urbanisation sur l'environnement et le cadre de vie au sens large » :

- Le motif invoqué ici par le commissaire enquêteur constitue non seulement une accusation relativement grave à l'encontre de la CCGT, mais il ne repose sur aucun élément sérieux et fondé.
- De plus, il convient de souligner ici une contradiction majeure dans les propos tenus par le commissaire enquêteur dans ses conclusions. En effet, le commissaire enquêteur pointe dans ce point n°8 de ses conclusions « L'impossibilité subséquente pour le public, d'avoir bénéficié, dans le cadre de l'Enquête publique d'une information claire et transparente [...] ». Or le commissaire enquêteur affirme exactement le contraire dans les pages précédentes de ses conclusions. En effet, il indique page 18 (chapitre « L'Enquête publique » / sous-chapitre « Déroulement de l'enquête ») : « Le dossier d'enquête était complet, il a permis au public d'appréhender le projet dans sa globalité ».
- En conséquence et à la lumière de ces propos contradictoires, le motif invoqué par le commissaire enquêteur n'est pas fondé.

Concernant le point n° 9 « Le Porteur de projet Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine dispose de la compétence Urbanisme et dispose d'un syndicat de bassin, le SYGESAVE aussi il ne pouvait ignorer les 8 points évoqués ci-dessus » :

- Ce dernier point des conclusions du commissaire enquêteur renvoie aux 8 points précédents. Il n'appelle pas d'observation de la part de la CCGT.

Plus globalement, la CCGT constate l'absence de prise en compte par le commissaire enquêteur des nombreux éléments de réponse, compléments d'explication et précisions apportés par la CCGT dans le cadre du mémoire qu'elle a produit en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur. En effet la CCGT a pris soin de répondre à l'ensemble des observations formulées dans ce procès-verbal et a transmis au commissaire enquêteur un mémoire en réponse d'une trentaine de pages accompagné d'annexes. Or force est de constater que le contenu de ce mémoire et les éléments de réponse apportés par la CCGT n'ont pas du tout été pris en considération dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

En définitive, après avoir rappelé l'intérêt général du projet et réalisé un examen attentif des conclusions du commissaire enquêteur, et au regard des éléments d'analyse développés ci-dessus, il est proposé au conseil communautaire de passer outre cet avis défavorable du commissaire enquêteur et de réitérer la demande d'autorisation (permis d'aménager) pour réaliser le projet d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3.

2. DÉCLARATION DE PROJET

Comme indiqué en introduction, l'article L126-1 du Code de l'Environnement prévoit que « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée* ».

La déclaration de projet du Code de l'Environnement constitue donc une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. La délibération de déclaration de projet comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

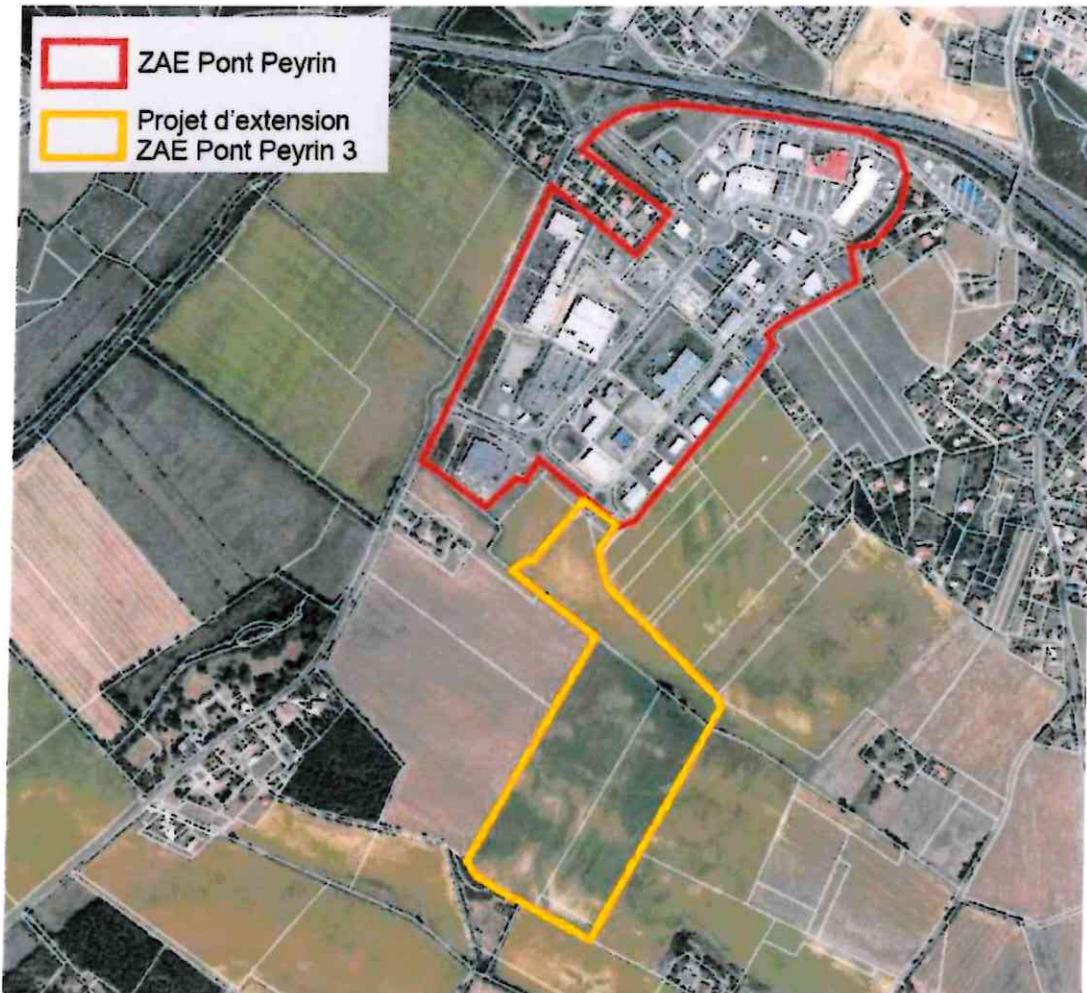
2.1. Rappel de l'objet de l'opération

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) est maître d'ouvrage du projet d'extension de la zone d'activités Pont Peyrin (tranche III) à l'Isle-Jourdain (32), plus communément nommé « projet de ZAE Pont Peyrin 3 ». **L'opération consiste donc à réaliser une extension de la zone d'activités Pont Peyrin sur une superficie d'environ 13,5 ha (cf. plan ci-après)**

Comme indiqué dans l'introduction de la délibération, cette opération s'inscrit dans un contexte territorial spécifique. En effet, la CCGT bénéficie depuis le début des années 2000 d'une forte dynamique de développement démographique et économique sur son territoire. Or les derniers terrains disponibles dans les différentes zones d'activités économiques intercommunales ont été commercialisés ces dernières années.

Ainsi, la CCGT n'a aujourd'hui plus de terrains à proposer aux entreprises désireuses de s'installer sur le territoire, alors même que la demande en foncier économique est très importante, y compris ces dernières années malgré la crise sanitaire liée au COVID-19.

L'opération d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 vise donc en termes de zone d'activités et à pallier le déficit de foncier économique sur le territoire intercommunal.



Localisation de la ZAE Pont Peyrin et du projet d'extension « Pont Peyrin 3 »

De plus, ce projet d'extension de la ZAE Pont Peyrin constitue la priorité n°1 de la CCGT en termes d'aménagement de ZAE au regard de plusieurs éléments :

- La ZAE Pont Peyrin constitue la principale polarité économique du territoire intercommunal et son développement / renforcement apparaît comme une priorité dans les documents cadres de la CCGT (Schéma intercommunal de Développement Economique, SCOT des Coteaux du Savès, PLUiH en cours d'élaboration) ;
- Cette ZAE est également identifiée par le SCOT de Gascogne (en cours de finalisation) comme une polarité économique majeure à renforcer et à développer ;
- La ZAE Pont Peyrin est labellisée « OZE » (Occitanie Zone Economique) par la Région Occitanie et constitue donc une ZAE stratégique pour le développement économique à l'échelle départementale et régionale (seulement 3 ZAE labélisées OZE dans le département du Gers).
- Enfin, il n'existe pas d'autres possibilités d'aménagement ou d'extension de ZAE à court terme sur le territoire de la CCGT.



Plan de composition de la ZAE Pont Peyrin 3 (Pièce PA04 du dossier de permis d'aménager)

Le projet s'étend sur une emprise totale de 13,65 ha et consiste à créer 35 lots destinés aux activités économiques (8,5 ha de foncier cessible). Le projet intègre également :

- La création des voiries, cheminements doux et réseaux permettant de viabiliser les lots et de desservir l'opération depuis un giratoire existant de la ZAE Pont Peyrin ;
- L'aménagement d'une grande coulée verte arborée traversant la zone d'activités et constituant un parc où l'eau pluviale est mise en scène via des noues ;
- Le traitement végétalisé des franges de l'opération par la plantation de haies et la création de corridors boisés.
- L'aménagement d'un espace public central situé le long de la coulée verte et comprenant notamment un parking pour VL / PL / vélos, des places de stationnements pour food-trucks ;
- La création d'une aire de pique-nique (tables, bancs, barbecues, corbeilles) située à l'articulation de l'espace public central et de la coulée verte, et notamment destinée à la pause méridienne des salariés et des usagers de la ZAE Pont Peyrin.

S'agissant enfin de l'intérêt et des enjeux de ce projet, il convient de rappeler ici les objectifs exposés en introduction de la présente délibération :

- Répondre aux besoins et aux attentes des entreprises locales en développement, plusieurs d'entre elles ayant formulé une demande de terrain sur la future ZAE Pont Peyrin 3 il y a déjà plusieurs années (développement endogène) ;
- Accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire de la CCGT, et notamment des entreprises souhaitant s'implanter en Gascogne Toulousaine (développement exogène) ;
- Créer et de maintenir des emplois, et ainsi de maintenir voire d'améliorer le ratio emploi / habitant sur le territoire intercommunal ;
- Renforcer et de diversifier le tissu économique local ;
- Conforter le pôle économique de l'Isle-Jourdain et renforcer la ZAE Pont Peyrin en tant que zone d'activités de niveau régional.

2.2. Prise en considération de l'étude d'impact et environnementale par le projet

2.2.1. Synthèse des effets et impacts du projet

Pour rappel, l'ensemble des effets et des impacts du projet sont appréhendés et décrits dans l'étude d'impact et en particulier dans la 5ème partie de l'étude « *Effets du projet sur l'environnement et la santé, mesures envisagées, coûts des mesures et impacts résiduels* » (pages 198 à 295). Un résumé de cette analyse est également proposé dans la note de synthèse de l'étude d'impact jointe au dossier d'étude d'impact.

Effets positifs du projet

L'étude d'impact identifie précisément les effets positifs du projet à travers une analyse par thématiques de l'environnement dans la partie consacrée à la synthèse des impacts (pages 273 à 281).

Les principaux effets positifs du projet sont exposés synthétiquement ici :

- Renforcement de la polarité économique de la ZAE Pont Peyrin et de son attractivité, et plus globalement renforcement du tissu économique local ;
- Développement de la capacité d'accueil d'entreprises et d'activités économiques sur le territoire ;
- Création d'emplois directs et indirects ;
- Création de nouvelles ressources financières et notamment fiscales pour la CCGT (CFE, CVAE, taxe d'aménagement, taxe sur le foncier bâti...)

Impacts du projet en phase chantier et en phase d'exploitation et mesures ERC

Dans le cadre de l'étude d'impact, il a été identifié que le projet pourrait avoir des incidences sur son environnement en phase chantier et en phase exploitation. Conformément à l'article R. 122-14 du Code l'Environnement, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts et a identifié les modalités permettant leur suivi.

En l'occurrence, il est rappelé ci-après de manière synthétique les incidences du projet, en phase chantier comme en phase exploitation, ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts identifiés. A noter que les seules mesures de compensation prévues dans le cadre du projet concernent l'agriculture et que celles-ci ont été définies dans le cadre d'une étude de compensation collective agricole validée par le Préfet du Gers en novembre 2020.

Les différents engagements du maître d'ouvrage sont détaillés dans l'étude d'impact.

• Effets en phase chantier

Des mesures seront mises en œuvre afin de limiter les éventuelles nuisances en phase chantier, nuisances qui sont par nature temporaires.

Concernant l'impact sur la topographie et les sols, l'ensemble du projet tient compte de la topographie existante. Il a été réfléchi afin de limiter les terrassements lors de l'aménagement de la ZAE. En outre, les parcelles seront implantées suivant la topographie.

Concernant la qualité des eaux, deux types d'incidences sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux :

- L'apport accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des engins et des camions dans l'emprise des chantiers et au niveau des aires de stationnement ;
- L'apport accidentel de particules fines depuis les zones de chantier, notamment lors des phases de terrassement et de mouvements de terre ;

Des mesures de gestion des pollutions sont prévues afin d'éviter toute incidence majeure.

Afin de limiter l'impact du chantier sur le fonctionnement écologique du secteur, les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles ;
- Mise en remblai des matériaux de déblai extraits du site du chantier ;
- Utilisation de substrats non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site.

S'agissant de l'impact sur le paysage en phase chantier, les mouvements des engins sur les terrains concernés par le projet, la circulation des camions, les décapages et terrassements ainsi que les éventuelles productions de poussières représenteront les principaux inconvénients visuels : le contexte actuel, agricole, prendra un aspect de zone de chantier.

D'une façon générale, afin d'accélérer l'intégration du site dans son environnement, les terrains qui auront été remodelés par le chantier et qui seront destinés à être conservés en espaces verts seront enherbés au plus tôt afin de favoriser une re-végétalisation rapide et efficace.

Enfin et plus globalement, la prise en compte des critères environnementaux sera effectuée par la CCGT lors de la phase chantier grâce à la signature d'une charte type « Chantiers propres » ou « Chantier vert ».

• Effets en phase de fonctionnement

Des mesures seront également mises en œuvre afin de limiter les nuisances en phase exploitation.

Concernant l'impact sur la topographie et les sols, le projet une fois réalisé aura un impact sur les sols sera peu important. En effet, les activités seront essentiellement liées au transport et aux activités qui se passeront au sein des bâtiments. Lors de la cession des lots, et avant construction des bâtiments, des études géotechniques devront être réalisées.

Le risque de pollution des eaux souterraines par infiltration d'eau potentiellement souillée est maîtrisé par le raccordement prévu de toutes les chaussées et de l'ensemble des parkings et toitures des bâtiments au fur et à mesure de leur construction, au réseau de collecte des eaux pluviales. Toutes les activités génératrices d'effluents seront connectées au réseau d'assainissement.

L'impact quantitatif sur les eaux superficielles est lié à l'augmentation des débits suite à l'imperméabilisation d'une partie du terrain. Deux bassins de rétention ont été prévus dans le cadre du Dossier Loi sur l'Eau et ont été créés dès la création de la ZAE Pont Peyrin 2. L'ensemble du projet sera donc connecté à ces bassins, qui ont fait récemment l'objet de travaux de mise en conformité (travaux préalablement validés par la DDT du Gers dans le cadre d'un porter à connaissance actualisant le Dossier Loi sur l'Eau initial).

Par ailleurs, la **conservation de l'écoulement naturel du vallon via un fossé traversant le terrain de l'opération** est un choix d'aménagement qui permet de réduire les impacts sur les eaux. Cet axe-là ne sera pas modifié. Au contraire, il sera renforcé par la création de la coulée verte arborée évoquée ci-dessus de part et d'autre de ce fossé.

Concernant la limitation des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, le projet prévoit des mesures de réduction visant à favoriser des modes de déplacement moins polluants et diminuer ainsi la part du trafic induit par le projet :

- La création de cheminements doux adaptés pour les cycles et les piétons ;
- Une part importante donnée au végétal favorisant la fixation d'une partie de la pollution atmosphérique ;
- L'existence ou l'implantation, au niveau de la ZAE Pont Peyrin existante ou au sein du projet, de services à destination des usagers de la zone.

Par ailleurs, la conception de bâtiments neufs énergétiquement sobres et les travaux d'économie d'énergie contribueront à faire baisser la consommation énergétique et donc à réduire les émissions de polluants.

En matière de gestion des espaces verts, la CCGT a d'ores et déjà mis en place une gestion différenciée sur la ZAE Pont Peyrin et celle-ci sera donc étendue au projet. La gestion différenciée des espaces verts permet notamment une diminution de la consommation de carburants, d'engrais et d'herbicides, dont les pouvoirs émissifs en gaz à effet de serre sont importants.

Concernant les milieux et continuités écologiques, il convient de rappeler que la zone concernée par le projet est quasi exclusivement constituée de parcelles agricoles intensives. Le fossé évoqué ci-dessus constitue le seul élément amenant un peu de biodiversité au site. Comme indiqué précédemment, le projet renforcera cet élément linéaire par la création d'une coulée verte arborée. De plus, d'autres espaces verts et linéaires végétaux seront également créés dans le cadre du projet, notamment sur les franges de l'opération.

Par ailleurs, afin d'éviter les impacts sur les habitats naturels durant le fonctionnement de la ZAE, les mesures de réduction suivantes seront prises :

- Pour favoriser la germination des graines contenues dans le sol, les terrains éventuellement tassés pendant les travaux, seront décompactés superficiellement en fin de chantier ;
- En cas d'ensemencement, on établira un plan de semences adapté aux espèces choisies et aux conditions biotiques et abiotiques du site ;
- En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés ;
- Pour permettre l'installation d'un niveau de biodiversité minimal, la gestion du site sera adaptée (fauche, débroussaillage par zone, limitation de l'usage de produits désherbant...).

Enfin, des mesures de réduction ont été intégrées à la réalisation du projet d'aménagement. Elles consistent essentiellement en l'aménagement d'espaces verts en cohérence avec le paysage alentours et la végétation existante aux abords du projet.

Concernant les impacts sur le paysage, la réalisation de l'opération va entraîner une transformation du paysage. Ainsi, une nouvelle image urbaine et structurée en continuité avec la ZAE actuelle de Pont Peyrin prendra forme. Les constructions remplaceront les terres agricoles. Il est toutefois à noter que ce projet s'insère en continuité immédiate de la ZAE existante. Le projet ne crée pas une nouvelle zone urbanisée isolée, il vient essentiellement renforcer le caractère et l'ambiance actuelle de ce secteur.

Par ailleurs, le projet de la ZAE Pont Peyrin 3 vise à porter une image qualitative du site. Le projet est articulé autour d'une coulée verte qui représente le cœur de la ZAE. A cet axe, est connecté un réseau « vert » agrémentant les pistes cyclables et les voiries. La disposition des bâtiments sera coordonnée à la topographie et aux voiries. Des alignements d'arbres accompagneront latéralement les différentes voies, devenant une composante importante du site.

Enfin, l'impact du projet sur les covisibilités et les perceptions visuelles sera également limité par la création :

- D'une haie arborée en limite Sud pour réduire les points de vue depuis les habitations des lieux-dits « les Minjots », « en Coustès » et « La Bèche » ;
- D'une haie arborée en limite Est, pour limiter les impacts visuels depuis les habitations les plus proches des parties sud des lotissements au nord-est du projet.

2.2.2. Synthèse et conclusion de l'avis de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) a communiqué à la CCGT le 20 août 2020 son avis sur l'étude d'impact (avis n°2020APO56).

Voici la synthèse des principales recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis :

- Améliorer la justification des besoins fonciers pour les activités économiques ;
- Justifier la localisation et le dimensionnement du projet au regard de solutions de substitution raisonnables permettant de modérer la consommation d'espace ;
- Compléter l'analyse des impacts par une appréciation des effets cumulés, proportionnée aux enjeux, avec les autres projets d'habitat, de zones commerciales et industrielles du secteur ;
- Reprendre la démarche environnementale concernant la faune et les zones humides, en décrivant précisément les méthodes d'inventaires employées afin de conforter les observations réalisées ;
- Renforcer les mesures en favorisant dans le règlement du lotissement la mise en place de toitures végétalisées ;
- Apporter des éléments (notamment visuels) permettant de mieux appréhender les impacts paysagers du projet et la pertinence des mesures environnementales proposées ;
- Revoir intégralement la partie du dossier concernant la transition énergétique, notamment en proposant des prescriptions opérantes en matière de développement des énergies renouvelables afin de contribuer aux objectifs du PCAET, et en proposant des mesures concrètes visant à réduire l'impact du projet sur les gaz à effet de serre.

2.2.3. Synthèse des réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale

Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale, la CCGT a travaillé avec le prestataire en charge de l'étude d'impact afin de répondre précisément aux remarques de l'Autorité Environnementale mais aussi d'apporter les compléments attendus.

Ce travail a donné lieu à la production d'un dossier de mémoire en réponse qui a été transmis à la MRAE Occitanie le 21 janvier 2021. Ce dossier comprend :

- Un mémoire en réponse de 18 pages structuré en 3 parties :
 - o Contexte et présentation du projet
 - o Qualité de l'étude d'impact (complétude, justification des choix)
 - o Prise en compte de l'environnement dans le projet
- Les annexes du mémoire en réponse (70 pages), composées de 6 documents :
 1. Compléments relatifs à la vulnérabilité du projet
 2. Etude du potentiel EnR du projet de ZAE Pont Peyrin 3
 3. Courrier DDT 32 de validation de l'actualisation du dossier Loi sur l'Eau
 4. Avis du Préfet du Gers sur l'étude agricole de la ZAE Pont Peyrin 3
 5. Précisions sur le volet naturaliste
 6. Coupes paysagères de la ZAE Pont Peyrin 3

À travers ce dossier, la CCGT s'efforce de répondre aux principales recommandations de la MRAE en apportant des précisions sur le projet mais aussi et surtout un certain nombre de compléments à l'étude d'impact, notamment sur le volet « énergies renouvelables ».

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des réponses apportées par la CCGT aux principales recommandations de la MRAE listées ci-dessus.

Principales recommandations de la MRAE dans son avis sur l'étude d'impact	Réponses apportées par la CCGT dans son mémoire en réponse
Améliorer la justification des besoins fonciers pour les activités économiques	Précisions sur la superficie du projet et la justification des besoins en foncier économique (mémoire / partie 2.1)
Justifier la localisation et le dimensionnement du projet au regard de solutions de substitution raisonnables permettant de modérer la consommation d'espace	Précisions et compléments sur l'étude des alternatives au projet (mémoire / partie 2.1) Précisions et compléments sur l'étude de solutions de substitution raisonnables (mémoire / partie 2.2)
Compléter l'analyse des impacts par une appréciation des effets cumulés, proportionnée aux enjeux, avec les autres projets d'habitat, de zones commerciales et industrielles du secteur	Compléments relatifs à la vulnérabilité du projet (Annexe 1)

Reprendre la démarche environnementale concernant la faune et les zones humides, en décrivant précisément les méthodes d'inventaires employées afin de conforter les observations réalisées	Précisions sur les enjeux faunistiques, les méthodes et les conditions de réalisation des inventaires (mémoire / partie 3.2) Précisions sur les méthodes et les conditions de réalisation du volet naturaliste (Annexe 5)
Renforcer les mesures en favorisant dans le règlement du lotissement la mise en place de toitures végétalisées	Précisions sur le volet eau et risque inondation (mémoire / partie 3.3) <i>N.B. : comme indiqué dans le mémoire en réponse, ces éléments ont été travaillés par la suite dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre. Ainsi, des mesures favorisant la mise en place de toitures végétalisées ont été introduites dans le règlement du lotissement notamment via l'instauration d'un coefficient biotope.</i>
Apporter des éléments (notamment visuels) permettant de mieux appréhender les impacts paysagers du projet et la pertinence des mesures environnementales proposées	Compléments sur le traitement paysager du projet à travers des coupes paysagères (Annexe n°6)
Revoir intégralement la partie du dossier concernant la transition énergétique, notamment en proposant des prescriptions opérantes en matière de développement des énergies renouvelables et des mesures concrètes visant à réduire l'impact du projet sur les gaz à effet de serre.	Précisions et compléments sur la transition énergétique et climatique (mémoire / partie 3.5) Etude du potentiel EnR du projet de ZAE Pont Peyrin 3 (Annexe 2)

2.3. Résultats de l'enquête publique

2.3.1. Résumé du déroulement de l'enquête publique

La CCGT a déposé le dossier de demande permis d'aménager le 23/07/2021 à la mairie de l'Isle-Jourdain, autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Par arrêté municipal n° 2021.09.0863 du 14/09/2021, le Maire de l'Isle-Jourdain a prescrit l'ENQUETE PUBLIQUE dans le cadre du permis d'aménager relatif à l'extension de la zone d'activités Pont Peyrin (tranche III) à L'ISLE JOURDAIN (32).

L'enquête publique s'est déroulée du 04/10/2021 au 04/11/2021 soit pendant trente-deux (32) jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête le dernier jour de l'enquête, soit le 04/11/2021.

Le commissaire enquêteur a ensuite communiqué à la Mairie de l'Isle-Jourdain et à la CCGT les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse le 01/12/2021.

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse, la CCGT, en tant que responsable du projet, a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 16/12/2021.

Enfin, le commissaire enquêteur a remis à la Mairie de l'Isle-Jourdain et à la CCGT son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 11/02/2022.

2.3.2. Synthèse des réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Après avoir pris connaissance des 33 observations¹ consignées dans le procès-verbal du commissaire enquêteur, la CCGT a travaillé en équipe projet afin de répondre précisément à l'intégralité des observations formulées.

Pendant les 15 jours dont dispose le maître d'ouvrage pour produire le mémoire en réponse, ce travail a ainsi mobilisé :

- L'ensemble des services de la CCGT impliqués dans le projet (services Développement Economique, Aménagement du Territoire, Services Techniques et Direction) ;
- Le mandataire du groupement en charge de la mission de maîtrise d'œuvre du projet ;
- Le prestataire en charge de la notice hydraulique actualisant le Dossier Loi sur l'Eau ;
- Le prestataire en charge de l'étude d'impact du projet ;
- Le cabinet d'avocats en charge de l'accompagnement de la CCGT sur les dossiers d'urbanisme.

Ce travail a ainsi donné lieu à la production d'un mémoire en réponse composé :

- D'un rapport de 28 pages apportant des réponses, des précisions et des compléments aux 33 observations consignées dans le procès-verbal ;
- De deux documents joints en annexes du mémoire en réponse :
 - o Courrier de la DDT du Gers du 14/12/2021 adressé à Monsieur le maire de l'Isle-Jourdain
 - o Schéma du fonctionnement et de la gestion des eaux pluviales au sein de la ZAE Pont Peyrin 3

Parmi les nombreuses réponses apportées dans ce mémoire, figure notamment un engagement pris par la CCGT de préciser et compléter certains éléments du dossier de demande de permis d'aménager au moyen de pièces complémentaires. Cet engagement a été tenu et des pièces complémentaires ont été déposées en Mairie de l'Isle-Jourdain le 10/01/2022.

2.3.3. Synthèse des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur

Comme indiqué ci-dessus, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 11/02/2022. Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le projet de permis d'aménager de la ZAE Pont Peyrin 3.

Les motifs invoqués par le commissaire enquêteur dans ses conclusions pour justifier cet avis défavorable s'articulent autour des 9 points suivants :

¹ Plus précisément, seulement 8 observations ont été formulées par le public durant l'enquête publique.

1. *Le projet a la particularité d'induire, en plus des 13, l'ouverture à la construction de 10,55 ha supplémentaires situés à sa périphérie sur la zone AUe du fait qu'il les dote des extensions de voirie et de réseaux indispensables à leur constructibilité*
2. *Une Zone Humide classée d'Intérêt Écologique Prioritaire est directement impactée par les travaux entrepris pour gérer le rejet des eaux pluviales sans que celle-ci ne soit à aucun moment évoquée*
3. *L'incomplétude de fond et de forme de l'Étude d'Impact en particulier sur l'évaluation des impacts et leur Réduction / Limitation / Compensation*
4. *L'absence de procédure préalable et régulière d'Autorisation Loi sur l'Eau et de son évaluation environnementale (ZHIEP + deux cours d'eau potentiellement impactés - des travaux ont commencé)*
5. *La fragilité et les nombreux biais présentés par la note hydraulique « porter à connaissance Loi sur l'Eau » qui en tenait lieu dans le dossier d'enquête publique de « Dossier Loi sur l'Eau »*
6. *Les incohérences, lacunes et omissions du Dossier de demande de Permis d'Aménager*
7. *Son incomplétude réglementaire du point de vue du code de l'urbanisme et sa fragilité juridique*
8. *L'impossibilité subséquente pour le public, d'avoir bénéficié, dans le cadre de l'Enquête Publique d'une information claire et transparente correspondant à la réalité de la zone réellement ouverte à la construction et aux impacts de cette urbanisation sur l'environnement et le cadre de vie au sens large*
9. *Le Porteur de projet Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine dispose de la compétence Urbanisme et dispose d'un syndicat de bassin, le SYGESAVE aussi il ne pouvait ignorer les 8 points évoqués ci-dessus.*

2.3.4. Prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage

Suite à la remise du rapport d'enquête publique, la CCGT a procédé à un examen attentif des conclusions du commissaire enquêteur et des motifs invoqués pour justifier cet avis défavorable.

Les résultats de cette analyse sont exposés dans la 1^{ère} partie de la présente délibération (cf. chapitre 1.2. Examen des conclusions du commissaire enquêteur). Au regard des éléments exposés, il est proposé au conseil communautaire de la CCGT de passer outre cet avis défavorable du commissaire enquêteur et de réitérer la demande d'autorisation. En effet, le maître d'ouvrage estime que la quasi-totalité des motifs invoqués par le commissaire enquêteur pour justifier son avis défavorable ne sont pas fondés.

Le seul motif qui apparaît justifié et donc recevable aux yeux de la CCGT concerne les précisions et compléments d'information à apporter à certaines pièces du dossier de demande de permis d'aménager (point n°6 de la synthèse des conclusions du commissaire enquêteur). Comme cela est expliqué à plusieurs reprises dans la présente délibération, la CCGT a bien pris en compte cette observation du commissaire enquêteur et des pièces

complémentaires ont donc été versées au dossier de demande d'urbanisme en date du 11 janvier 2022.

Par ailleurs, il convient de rappeler une nouvelle fois ici l'absence de prise en compte par le commissaire enquêteur des nombreux éléments de réponse, compléments d'explication et précisions apportés par la CCGT dans le cadre du mémoire qu'elle a produit en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur. En effet, la CCGT avait apporté à travers ce document des explications et des compléments d'information permettant de répondre précisément aux incompréhensions, aux interrogations et aux remises en question exposées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse. Mais force est de constater que le commissaire enquêteur a fait fi de ce document car il a systématiquement réitéré dans son rapport et ses conclusions l'intégralité de ses remises en question du projet, sans tenir compte des éléments apportés par la CCGT dans son mémoire en réponse. Du point de vue du maître d'ouvrage, ces éléments permettaient justement de lever les doutes et les réserves exprimés par le commissaire enquêteur à l'égard du projet.

2.4. Principales caractéristiques de l'opération justifiant le caractère d'intérêt général

En application de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

Comme indiqué dans l'introduction et au début de la 2ème partie de la présente délibération, le projet vise plusieurs objectifs qui répondent à un besoin d'intérêt général. Pour rappel, les objectifs du projet sont notamment de :

- Répondre aux besoins et aux attentes des entreprises locales en développement, plusieurs d'entre elles ayant formulé une demande de terrain sur la future ZAE Pont Peyrin 3 il y a déjà plusieurs années (développement endogène) ;
- Accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire de la CCGT, et notamment des entreprises souhaitant s'implanter en Gascogne Toulousaine (développement exogène) ;
- Créer et de maintenir des emplois, et ainsi de maintenir voire d'améliorer le ratio emploi / habitant sur le territoire intercommunal ;
- Renforcer et de diversifier le tissu économique local ;
- Conforter le pôle économique de l'Isle-Jourdain et renforcer la ZAE Pont Peyrin en tant que zone d'activités de niveau régional (rappelons que la ZAE Pont Peyrin est labélisée « Occitanie Zone Economique » par la Région Occitanie).

Au-delà de ses objectifs généraux, le projet présente également des caractéristiques propres, confirmant son intérêt, en particulier :

- L'aménagement d'espaces publics de qualité, notamment un espace central récréatif proposant des équipements dont la ZAE Pont Peyrin est actuellement dépourvue (parc, aire de pique-nique pour la pause méridienne des salariés et usagers de la ZAE) ;
- La création d'une coulée verte au cœur de la ZAE permettant de renforcer et de favoriser une biodiversité actuellement limitée sur ce site (champs cultivés) ;
- Le renforcement et la diversification de l'offre de commerces et de services sur le territoire intercommunal, en complémentarité de l'existant ;
- La réduction de l'évasion commerciale vers des pôles commerciaux extérieurs et parfois éloignés ou difficilement accessibles pour les habitants du territoire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (vote contre : 3) :

- de prendre acte des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur ;
- de réitérer la demande de permis d'aménager en vue de l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 ;
- de prendre en considération l'étude d'impact du projet et notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de l'enquête publique ;
- de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAE Pont Peyrin 3 pour les motifs et considérations décrites dans la présente délibération ;
- de préciser que cette délibération vaut « déclaration de projet » au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- d'autoriser le Président à signer tout document et à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération a été signée le 8 avril 2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 avril 2022
Expédiée à la Préfecture le 8 avril 2022
Affichée le 8 avril 2022

Le Président,

Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 08/04/2022

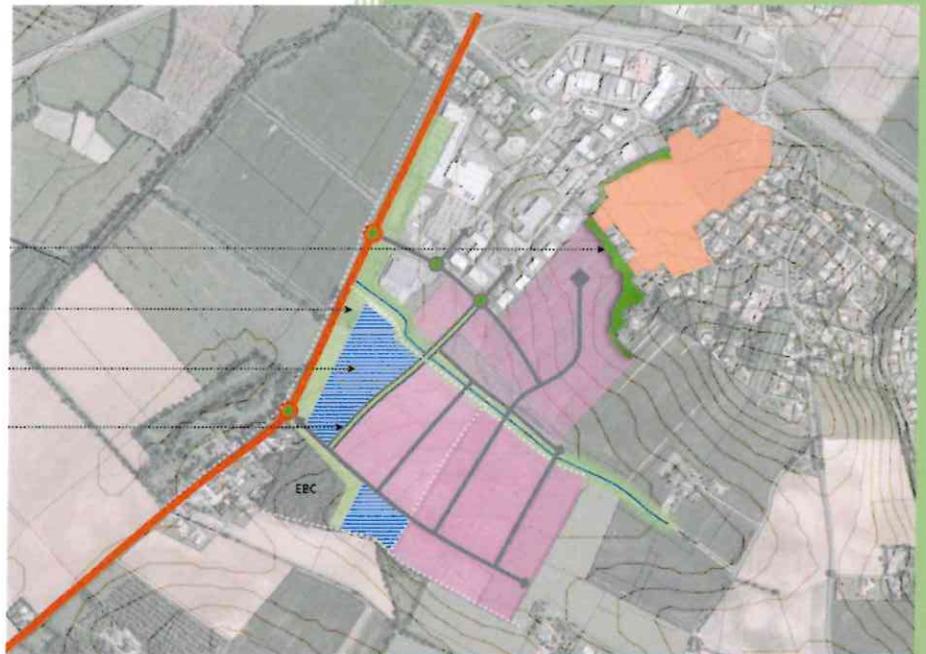
Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE



Permis d'Aménager « Extension de la zone
d'Activités Economiques de Pont Peyrin III »
L'ISLE JOURDAIN
Enquête publique du 4/10/2021 au 4/11/2021

Leila Medelsi

Commissaire Enquêteur

18/01/2022

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE

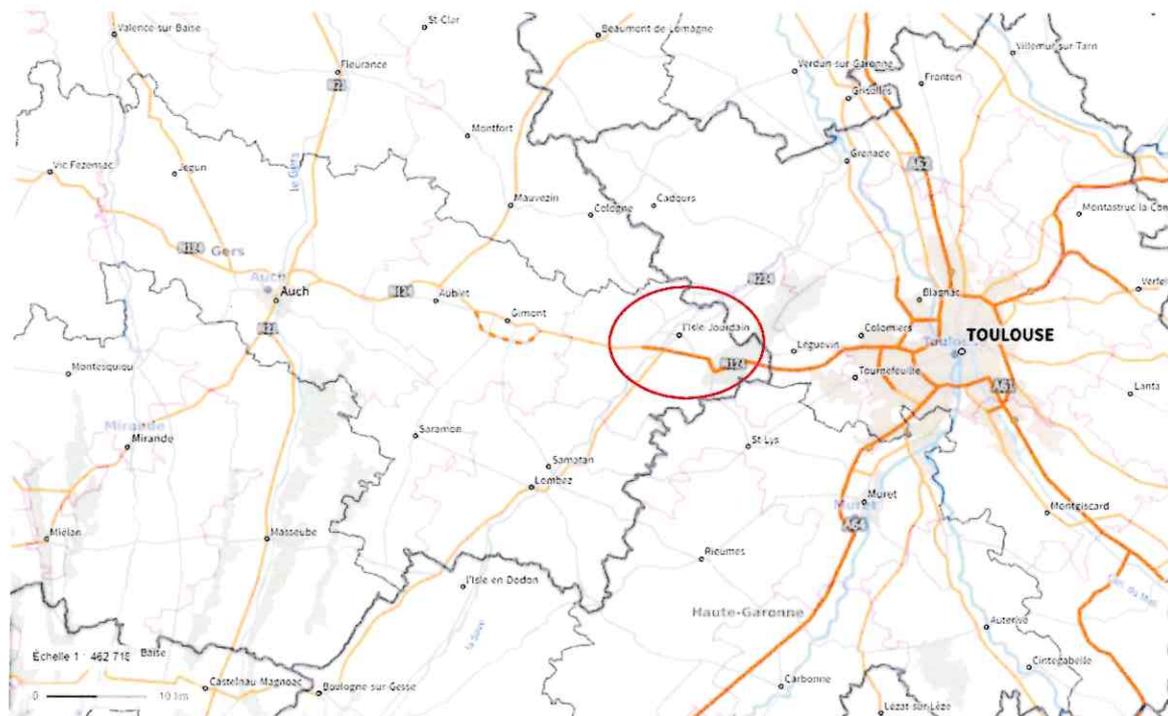
Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE

Table des matières

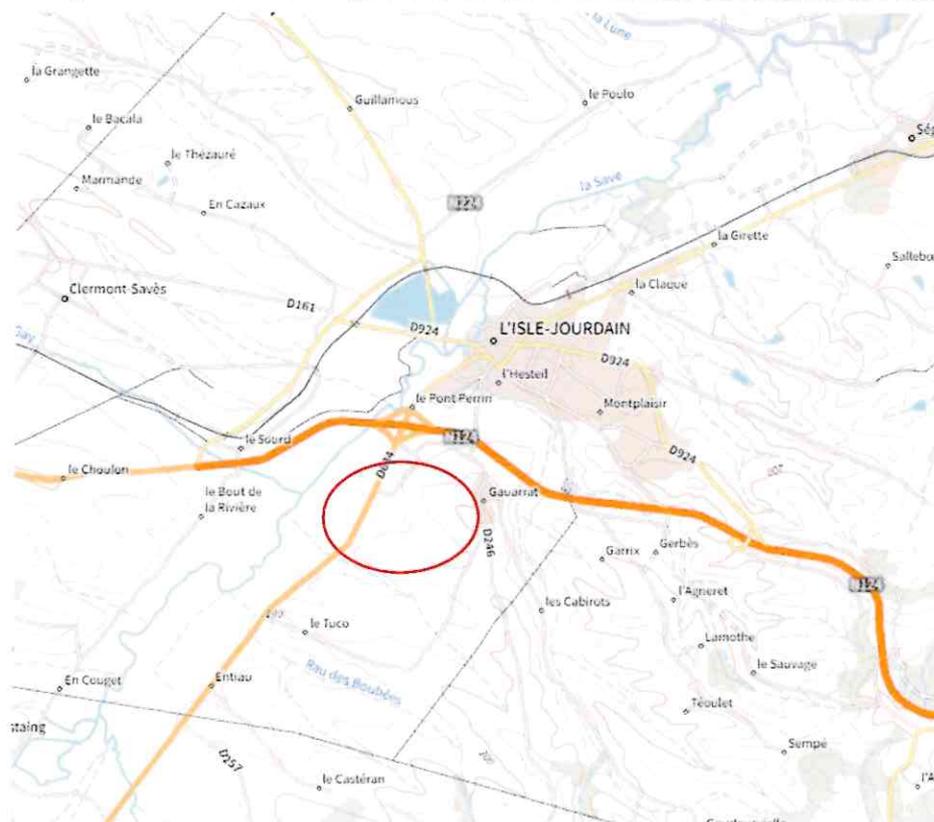
Plans de situation du projet	4
Objet de l'enquête.....	5
Préambule Historique du projet – contexte urbanistique et foncier	6
Le Permis d'Aménager.....	8
Cadre juridique : Le Permis d'Aménager et ses prérequis	10
PA 14 ETUDE D'IMPACT.....	11
L'Etude d'impact – L'Avis de l'autorité environnementale	11
Le Dossier Loi sur l'Eau initial de 2006	13
LA ZHIEP.....	14
Le « Porter à connaissance »	14
Les documents du dossier d'Enquête Publique	17
Chronologie	18
Déroulement de l'enquête	18
Publicité :	19
Volet dématérialisé de l'enquête publique et sa publicité électronique :	19
Les permanences se sont déroulées dans une ambiance sereine,	19
Avis des personnes publiques associées	20
Observations du public.....	21
Questions formulées par le public :	21
Les Réponses apportées par le porteur de projet et l'autorité organisatrice.....	23
Les cours d'eau, une question en suspens	24
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	25

Plans de situation du projet

Plans de situation : L'Isle Jourdain est à l'extrémité Est du département du Gers et en proximité géographique et routière avec l'agglomération Toulousaine



L'emplacement du Projet : Au sud de la ville le long de la RD 634 (Lombez-Samatan) et à proximité de l'échangeur de la RN 124



Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est le **Permis d'Aménager** de « L'extension de la Zone d'Activité Economique Pont Peyrin III » déposé par la Communauté de Communes, c'est donc une demande d'autorisation d'urbanisme soumise à évaluation environnementale déposée auprès de la Mairie de l'Isle Jourdain.

En application de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme, le projet d'extension de la ZAE Pont-Peyrin est soumis à demande de permis d'aménager.

« Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
- ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement » (Extrait de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme)

Le permis d'aménager relatif à l'aménagement de la ZAE Pont Peyrin a été déposé par le Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine conformément à ses attributions qui lui ont été octroyées par délibération en date du 23/07/2020.



En application des articles L 122-1 du code de l'environnement et suivants, ce Permis d'aménager, d'une surface supérieure à 10 ha est soumis à évaluation environnementale, la collectivité a de ce fait procédé à l'élaboration d'une étude d'impact.

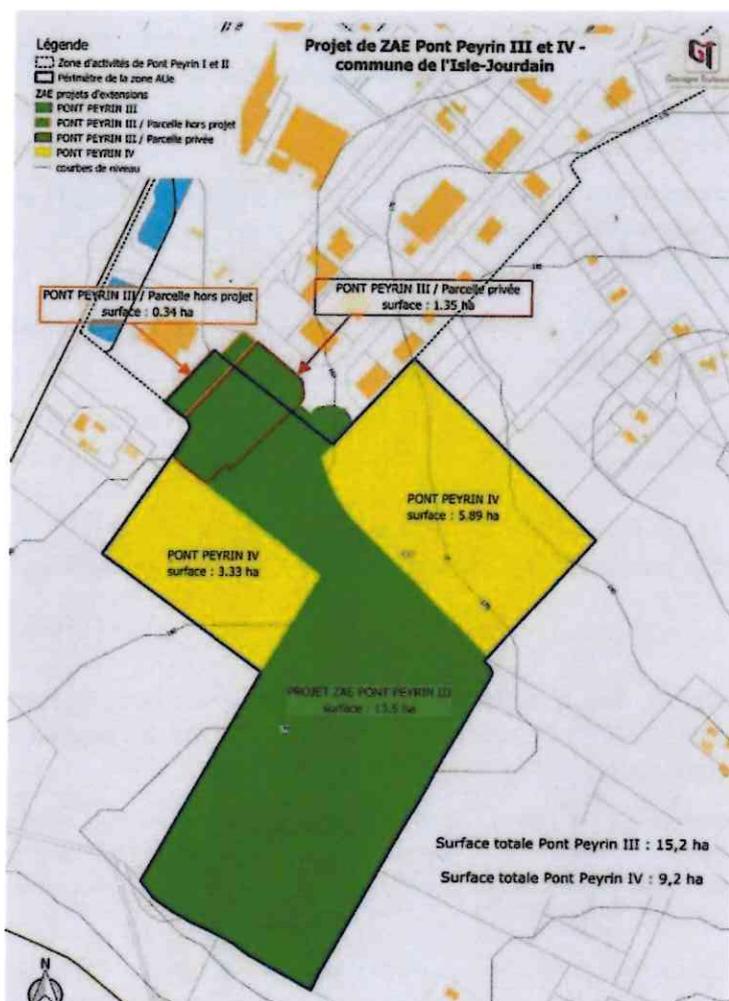
Les zones Pont Peyrin III, et IV ...

Après une phase pré-opérationnelle de maîtrise du foncier, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a élaboré un projet d'aménagement pour une partie de la zone concernée :

Pont Peyrin III est composée de 15.2 ha dont 13.65 ha² aménagés par la collectivité sur sous la forme du Permis d'Aménager, et 1.35 ha³ appartenant à une propriétaire privé Mme Sans Juliette son fils a repris l'exploitation de ces terres agricoles.

Sa constructibilité, nous dira le porteur de projet n'est possible qu'à l'issue de la réalisation du projet d'aménagement objet de l'enquête, nous y reviendront.

Pont Peyrin IV représente les 9.2 ha restants dont 1.58 (parcelle 173) appartient à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et le restant à Mme Sans.



² Formulaire du Cerfa du Permis d'Aménager déposé.

³ Surfaces et ventilation par tranche précisée dans l'Etude Agricole

Le Permis d'Aménager

Le Permis d'Aménager est donc une demande d'autorisation d'urbanisme particulière qui concerne les aménagements fonciers ayant pour finalité de livrer des lots à bâtir.

Le dossier qui le compose doit décrire l'ensemble des travaux prévus afin de desservir ces lots au moyen de pièces écrites et graphiques définies selon le titre IV du code de l'urbanisme et explicitées par la notice du formulaire CERFA prévu pour cette procédure. Celles-ci sont notées PA1 à PA14-1.

A l'issue de l'instruction du dossier initial déposé en Mairie de l'Isle Jourdain et instruit par les services urbanisme de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (le porteur de projet !) un dossier considéré comme complet a été redéposé et porté au dossier d'Enquête Publique.

Les pièces qui composent un Permis d'Aménager sont dite opposables, elles doivent permettre de définir l'ensemble des travaux prévus quantitativement et qualitativement afin de rendre possible l'examen de leur conformité aux règles d'urbanisme en vigueur, et de permettre l'exercice du recours du droit des tiers en particulier en précisant le projet le long des limites de l'unité foncière.

Pourtant Architecte de métier, il m'a été plutôt difficile d'analyser les documents présentés car ils ne correspondent pas au formalisme habituellement attendu en termes de pièces règlementaires. Pour éviter tout « jugement » du parti architectural ou paysager je me suis donc attachée dans mon rapport à étudier ces documents en regard des exigences de forme et de fond définies par le code de l'urbanisme.

Ma conclusion est que ce dossier ne correspond pas aux critères règlementaires imposés par le code de l'urbanisme il comporte en effet des lacunes, des imprécisions et des contradictions.

Notamment :

- o Les périmètres réels aménagés par l'opération (omission des raccordements en voirie réseau des parcelles de Mme Sans et de la CCGT 1.35 +1.56 ha)*
- o Les éléments conservés*
- o La nature de la végétalisation (essences, dispositifs)*
- o Les aménagements de certaines limites de propriété*
- o La nature du terrain nord-est*
- o Les altimétries relatives aux « lourds terrassements » mentionnés dans la notice*
- o La nature des franchissements routier et piéton du ruisseau temporaire (sa profondeur est supérieure à 1 m)*

De plus le dossier présente de nombreuses photos et dessins susceptibles d'induire le public en erreur sur la qualité du traitement des espaces publics car les éléments visuels de style ou d'intention esthétiques ne sont pas décrits avec précision dans le volet travaux qui seul pourrait les rendre opposables.

A toutes mes questions orales ou écrites relatives à ces manques de précision, incohérences et incomplétudes, il me sera répondu que « les éléments seront définis ultérieurement » ou encore qu'il est déjà envisagé de réaliser un permis modificatif « dès l'approbation du PLUIH qui devrait permettre d'avoir moins d'arbres à planter dans la zone ».

NOTAT / Lors de la préparation de l'enquête publique j'ai suggéré au porteur de projet de solliciter l'appui des services de l'Etat en matière d'instruction ou de pré-instruction de la demande d'urbanisme afin d'éviter d'être juge et partie.

1. Les visuels

Ces documents sont conformes aux exigences du code de l'urbanisme, mais dissimulent l'ensemble des bâtiments qui pourront (à condition de délivrance du Permis d'Aménager) s'implanter sans ces réglementations particulières sur les 10.55 ha entourées en rouge, et notamment sur 1.35 ha de la parcelle de Mme Sans et le 1.56 ha de la CCGT qui sont même équipés des raccordements et voirie en attente par le projet.

Sur ces périmètres seul s'appliquera le règlement de la zone Aue du PLU qui est très peu contraignant.

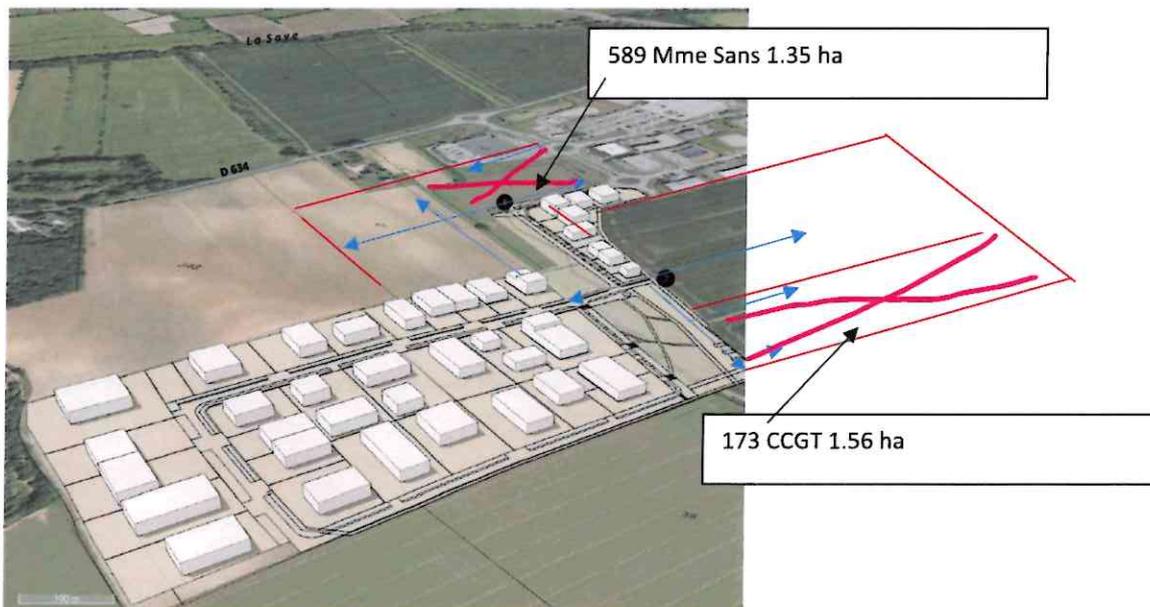
On peut imaginer que l'impact paysager pour les vues de loin sera bien modifié, depuis la RD 634 comme depuis le coteau d'en face.

 Amorces des Voiries, raccordements réseaux et accès parcelle 589 + tranche IV

 Contour tranche parcelle 589 + tranche IV



PA9 | Représentation 3D des volumes bâtis



2. *Un règlement qui protégerait le commerce de bouche et de détail alimentaire de centre-ville ? L'impact paysager ?*

Ces deux dernières exclusions ne me semblent pas avoir leur place dans un règlement de lotissement, en effet seules les destinations et sous destinations définies par l'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions peuvent être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Le règlement est effectivement formulé de façon à limiter l'impact paysager des bâtiments de la zone Pont Peyrin III, nous avons vu dans le rapport que le règlement du PLU qui s'applique aux parcelles « débloquées » par le projet est bien moins contraignant.

Le document présenté montre une certaine désinvolture vis-à-vis des attendus règlementaires comme des attendus en termes de loyauté d'information du public. C'est fort dommageable pour un projet qui comporte par ailleurs lorsque l'on sait lire entre les lignes un potentiel d'aménagements intéressants et qualitatifs qui aurait tout à fait pu être valorisé en termes de compensations environnementales et paysagères et aussi de gestion de la ressource en eau. Des éléments qui auraient pu « combler » certaines lacunes de l'étude d'impact.

Cependant seules une modification simplifiée du PLU « embarquée » dans une enquête publique unique ou une décision de surseoir à statuer dans l'attente de l'approbation du futur PLUIH pouvaient résoudre la question de la garantie d'une urbanisation durable des 10.55 ha supplémentaires ouverts à la construction.

Cadre juridique : Le Permis d'Aménager et ses prérequis

Avant d'examiner les autres documents inclus dans le dossier de Permis d'aménager, à savoir l'étude d'impact (PA 14) et l'Autorisation Loi sur l'EAU il est indispensable de revenir sur le cadre juridique et réglementaire de la procédure.

Le porteur de projet a fait le choix de réaliser une opération d'aménagement foncier, et dans ce cadre il doit conduire la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'aménagement qui crée un lotissement de la zone d'activité.

Ce type de projet est soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme spécifique : « Le Permis d'Aménager » selon l'article R 421.19 du code de l'urbanisme.

En application des articles L 122-1 du code de l'environnement et suivants, ce Permis d'aménager, d'une surface supérieure à 10 ha est soumis à évaluation environnementale.

Au titre de l'article 214-1 du code de l'environnement, le projet relève également des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation « Loi sur l'Eau ».

A compter du 1er juillet 2017, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une Autorisation environnementale.

Selon l'article 214-1 du code de l'environnement le projet est donc soumis à Autorisation « Loi sur l'eau » à minima au titre II pour le rejet des eaux pluviales, sa surface représente en effet 13.5 ha et le porter à connaissance relatif à la gestion des eaux pluviales nous précise que le projet intercepte les eaux d'un bassin versant de 71 ha.

ET POTENTIELLEMENT au titre III, ce point n'est pas tranché tandis que je rédige ce rapport.

En effet, l'étude d'impact, l'analyse du site et de différentes sources documentaires (Géoportail, DDT, photos aériennes du site de l'IGN, logigrammes de déterminations) laissent planer plus qu'un doute sur le statut du ruisseau temporaire le « rû » et du ruisseau dit « fossé mère » duquel les écoulements des eaux pluviales de ruissèlement amont du projet ont été détournées : Ces écoulements semblent en effet être des cours d'eau.

L'ETUDE D'IMPACT

L'Etude d'impact – L'Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact soumise à l'Avis de la MRAE soulève plusieurs points :

- L'incomplétude de l'étude d'impact au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement
- L'étude ne présente pas en détail le Projet tel qu'il est détaillé dans le Permis d'Aménager mais semble-t-il un stade d'avant-projet antérieur
- L'étude d'impact s'appuie sur des données d'observation de biodiversité et d'estimation du trafic routier incomplètes et obsolètes (2011 -2012)
- L'étude comporte des incohérences notamment sur les surfaces aménagées et les aménagements hydrauliques
- L'étude ne détaille pas de séquences Eviter-Réduire Compenser (imperméabilisation des sols, impacts paysagers, économie en ressources, précautions en phase travaux, risques, compensations agricoles, trafic routier)
- L'étude ne prévoit pas ni de modalités ni d'indicateurs de suivis relatifs à cette séquence
- Elle ne prévoit pas de modalité de gestion économe de la ressource eau : Notamment aucune récupération des volumes colossaux d'eaux pluviales drainées par le projet ne sont récupérées ni globalement, ni à la parcelle.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale apporte plus de « justifications » que de compléments et notamment il ne produit pas les compléments réglementaires à l'étude d'impact, seule une étude des potentiels énergies renouvelables et une analyse des risques sont produites sans être réellement conclusives.

Pour exemple, le mémoire en réponse reporte à plus tard :

- L'analyse et la gestion des risques aux réglementations en vigueur ou futures (ICPE, Plans de prévention des risques Inondation, retrait gonflement des argiles, règlement de lotissement rédigé ultérieurement) malgré un projet architectural et paysager qui comporte ou pouvait comporter des éléments limitant ces risques : trame bâtie parallèle aux lignes de pentes, plantations linéaires, noue paysagées, règlement du lotissement.
- Les questions relatives aux inventaires de biodiversité et à la séquence Eviter Réduire Compenser, aux scénarios alternatifs étudiés afin d'aboutir au projet, à la méthodologie de suivi, à l'incidence routière sont éludées.
- N'évoque par les infrastructures hydrauliques créées par le projet ni celles issues de l'Autorisation Loi sur l'Eau.

A ma lecture attentive l'étude d'impact confrontée à l'étude du site et du projet se révèlent également d'autres lacunes, qui ne pouvait être appréhendées par l'autorité environnementale car celle-ci ne disposait pas des données détaillées du projet :

- Une ZHIEP est très proche du projet et non mentionnée dans l'étude d'impact, encore moins incluse dans celle-ci ni dans le mémoire en réponse ajouté au dossier, je la découvre après avoir eu connaissance du dossier Loi sur l'Eau, quasiment par accident, en recherchant les coordonnées du syndicat de rivière sur Internet...
- Les incidences sur le ruisseau temporaire ne sont pas détaillées : les plans et la notice du projet prévoient des franchissements, élargissements, noues, plantations, et même l'enfouissement d'une canalisation EP à moins de 2 ml des berges, tandis que l'étude d'impact mentionnait une bande d'évitement de 10 à 20 ml selon les pages.
- Les incidences en termes de risques et nuisances diverse au voisinage et d'impact paysager sont minimisées, en effet elles prennent en compte strictement le périmètre du projet délimité par le « Permis d'aménager », nous avons pu voir précédemment lors de l'étude du projet d'aménagement que ce périmètre impactant est plus étendu puisqu'il a pour justement pour Impact, en plus des 13.5 ha aménagés, d'équiper 10.5 ha qui deviendront constructibles sans étude d'impact complémentaire les surfaces des unités foncière étant inférieures à 10 ha.
- L'incidence routière réelle du projet : Un projet de passage à 4 voies de la RN 124 est en cours d'étude entre Auch et Léguevin, son impact et ses interactions avec les flux de véhicules supplémentaires générés par le projet ne sont pas évoqués...
- L'obsolescence des donnée routières est avérée : Les comptages routiers datent de 2011 sur la RD 634 avec 5 479 véhicules/jour soit avant la mise en service des bâtiments de la tranche précédente...

Pour terminer sur cette partie, l'étude d'impact au-delà de son incomplétude « réglementaire » omet d'évaluer des impacts sur l'environnement qui me semblent essentiels :

- L'absence de démarche Eviter -Réduire -Compenser sur l'ensemble des impacts environnementaux
- Les incidences sur la ZHIEP et plus globalement l'impact sur la biodiversité et la qualité de l'eau
- Les incidences liées au volet Loi sur l'eau (eaux de ruissèlement, interaction avec le régime d'inondations)
- L'incidence non évaluée, ni même évoquée de l'ouverture à l'urbanisation de 10.55 ha de plus permise par la réalisation du projet et qui ne seront pas soumis à étude d'impact ni aucun règlement permettant une gestion durable de l'urbanisation
- Les incidences routières liées au quasi doublement de la surface urbanisée.

Le mémoire produit en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, pas plus que celui en réponse à mes questions posées à l'occasion du procès-verbal de synthèse ne semblent montrer que la collectivité prévoit d'y remédier d'aucune façon.

Le Dossier Loi sur l'Eau initial de 2006

La première autorisation Loi sur l'Eau a été délivrée par le préfet du Gers en 2006, Après que l'extension pont Peyrin II ait été commencée et suite à une plainte de Mme Sans dont les champs en contrebas s'inondaient à chaque pluie, plainte qui donna lieu à un arrêt du chantier.

Un Dossier Loi sur l'Eau (24/07/2006) et une enquête publique (du 21/10/2006 au 31/10/2006) ont donc été conduits Après commencement des travaux. Il n'y a pas eu d'évaluation environnementale.

Un arrêté préfectoral d'autorisation a bien été pris le 19 janvier 2007 voir ci-après.

Celui-ci précisait notamment :

- Article 3 : Que l'autorisation cessait d'être valide si les travaux n'étaient pas achevés dans les 3 ans.
- Article 9 : que tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apportées dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale

Je rappelle de plus qu'une Autorisation Loi sur l'eau est valable 5 ans.

Le Dossier Loi sur l'Eau de 2006 s'intitule « Extension de la Zone d'Activité Economique de Pont Peyrin » et concerne la tranche pont Peyrin II pour une tranche de 14.97 ha (zone quadrillée par les limites des lots) et 2 tranches conditionnelles d'extension future Pont Peyrin III et IV pour un total de 45.20 ha.

Les Eaux pluviales collectées par le projet étaient canalisées depuis un collecteur positionné au niveau des 2 giratoires qui connecte la voirie de Pont Peyrin li aux extensions projetées.

Aucun plan ne repère dans ce dossier l'exutoire prévu pour ces eaux pluviales en sortie des bassins.

C'est le cours d'eau « fossé mère » qui rejoint la Save, il est classé cours d'eau à titre conservatoire.

Les travaux concernés par l'Autorisation Loi sur L'eau sont bien circonscrits au périmètre de la Zone d'activité et de son extension. Ceux-ci ont bien été terminés, même s'ils ont, nous l'avons vu, assez mal fonctionné du point des inondations provoquée en aval.

LA ZHIEP

En 2013 et à la demande de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine un arrêté préfectoral classe en ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Ecologique Prioritaire) une vaste zone inondable de la commune de l'Isle Jourdain qui confie sa gestion au syndicat de rivière SYGESAVE.

Cette zone englobe la partie aval du projet d'extension en lien avec la rivière Save .

L'arrêté préfectoral figure en annexe des présentes conclusions.

Cette zone humide est également répertoriée dans le diagnostic du PLUIH de la CCGT (2021) et du SCOT du Gers

Le porteur de projet est lui-même à l'origine de ce classement !

Selon le code de l'environnement : cette présence de la Zone Humide d'Intérêt Ecologique Prioritaire, la rupture de continuité amont du fossé mère et les multiples travaux intervention sur le ruisseau temporaire auraient amener le projet à faire l'objet d'une nouvelle procédure d'Autorisation Loi sur l'Eau avec naturellement l'évaluation environnementale qui lui sont réglementairement associées.

Une autre rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau est bien concernée.

Le « Porter à connaissance »

Le porter à connaissance se résume à une analyse de l'infrastructure existante et à une notice hydraulique qui préconise des modifications sur les volumes et le fonctionnement des bassins pour passer sur une période de retour de 30 ans (au lieu des 10 ans du dossier de 2006), ainsi que sur la création d'un nouveau fossé sur les terrains de Mme Sans.

Il comporte des imprécisions fâcheuses pour la vérification des calculs et comporte de nombreux biais de présentation.

On ne connaît pas la méthode et le détail du calcul aboutissant à établir un coefficient de ruissèlement de 0.67 pour la zone existante Pont Peyrin II, celui-ci est-il issu des calculs d'hypothèses du dossier Loi sur l'Eau de 2007, ou d'un calcul basé sur l'urbanisation et l'imperméabilisation réelle du site aujourd'hui ?

Il est intéressant de noter le découpage des tranches proposé en planche graphique 1 diffère significativement de celui proposé par le Dossier de Permis d'Aménager ou les parcelles 589 et 173 sont bien intégrées en tranche III.

Les hypothèses de calcul comportent 4 biais :

- 1- Les surfaces et les lots listés pour la détermination des ratios et donc du coefficient de ruissèlement de la zone Pont Peyrin III ne correspondent pas au projet.
- 2- Les surfaces imperméabilisées prévues pour la parcelle de Mme Sans ne sont pas prises en compte.
- 3- Seule la zone réellement concernée par le permis d'aménager permet d'en limiter le ratio d'imperméabilisation via son règlement, la parcelle de Mme Sans n°589 et la parcelle n°173 appartenant à la Communauté de Communes sont uniquement soumises au règlement du PLU.
- 4- Le projet de Pont Peyrin III tel qu'il est présenté dans le permis d'aménager est doté d'un aménagement conséquent : la coulée verte qui entoure le ruisseau temporaire, de plus son règlement limite l'imperméabilisation des sols à 70%. Le porter à connaissance présente au contraire une bande de délaissement de 10m de part d'autre du ruisseau.

La transposition des pourcentages de surfaces végétalisées et imperméabilisées depuis ce projet pour estimer les besoins de la zone Pont Peyrin IV semble bien hasardeuse dans le sens où le PLU ne leur impose que 10 % d'espaces végétalisés et ne définit pas de limitation de l'emprise au sol des bâtiments, soit une imperméabilisation possible jusqu'à 90% et non 70%.

La description de l'infrastructure hydraulique : des omissions :

- *Le cours d'eau « fossé mère » n'est même pas représenté sur les plans*
- *Le document évoque des noues **qui ne sont pas dimensionnées** et nous annonce qu'en cas de débordement, les eaux pluviales pourront déborder vers le ruisseau temporaire le « ru ».*
- *Le fossé longitudinal amont n'est pas évoqué*

Sans calculs de dimensionnement des noues et des avaloirs de la voirie comment estimer la fréquence de ces débordements, pour une pluie de 10 ans ? de 30 ans ? Ces eaux vont être rejetées dans les eaux superficielles de la Save sans aucun traitement. Cette omission semble pour le moins désinvolte. Les noues ne sont pas dimensionnées, les fossés longitudinaux amont, les modes de franchissement et les risques de seuils au niveau du ruisseau le « rû » non plus.

En annexe du porter à connaissance figure la vue du projet sur lequel il est basé : On notera au passage la disparition du Fossé mère qui recueille les eaux du ruisseau temporaire le « rû », il n'est même plus représenté sur le plan.

Des différences significatives avec le projet présenté dans les documents du Permis d'aménager

Sur le plan fourni on voit une bande verte de part et d'autre du rû mais aucun des aménagements présentés sur le plan de composition du dossier de Permis n'y sont pas représentés (plantations, noues, franchissements).

Il n'évoque pas non plus la zone humide classée ZHIEP au sein de laquelle le nouveau fossé est créé, ou encore l'intervention sur le rû qui consiste à enterrer une conduite d'eau pluviale de 1 m de diamètre et le réseau d'assainissement à moins de 5 m des berges de celui-ci (une servitude a déjà été négociée avec Mme Sans pour cette opération en contrepartie des raccordements aux réseaux et voiries de sa parcelle 589 d'1.35 ha).

Les travaux ne correspondent pas aux plans déposés

Ma visite du site en compagnie de la technicienne de rivière du syndicat de rivière SYGESAVE révélera que le bassin le plus proche du « rû » n'est pas réalisé comme précisé sur les plans du « porter à connaissance » mais bien plus proche : la bordure du bassin est littéralement collée à la berge du ruisseau temporaire, nous constateront que des matériaux issus des travaux ont partiellement comblé le fond de cet écoulement.

Je constaterai que le « Rû » déborde déjà, à l'occasion dans le bassin fraîchement reprofilé...

Les travaux entrepris laissent de plus voir différents dysfonctionnements liés au chantier (et à la désinvolture du porter à connaissance) et à l'absence d'évaluation environnementale de celui-ci (aucunes mesures transitoires en phase chantier ni après, pas d'évaluation ni de limitation des impacts)

- Interruption d'une continuité écologique classée trame bleue,
- Rupture de la continuité aval du fossé mère,
- Matériaux de déblais et déchets béton déversés dans celui-ci (voir procès verbal de synthèse »)
- Le Rû est bien « tumultueux » comme l'a précisé Mme Sans dans son observation, et il a déjà manifestement débordé dans le bassin de rétention.
- Le nouveau fossé crée est déjà colmaté par les ruissèlements des champs qui l'entourent et il déborde (pas de renaturation, de bandes enherbées ni végétalisations), son tracé et son profil ne correspondent pas au plan du porter à connaissance.
- Le sens des écoulements réels du rû vers la Save emprunte le fossé de la départementale vers le fossé mère : cette continuité a été interrompue
- Que le rû est rejoint le fossé de la départementale avant sa traversée pour aller vers le fossé mère, ces volumes supplémentaires ne sont pas pris en compte dans l'analyse du bureau d'étude.

Les débits et les volumes d'eaux pluviales sont incertains

Pont Peyrin II : théoriques ou réels le document ne le précise pas

Pont Peyrin III : théoriques basés sur un avant-projet qui ne correspond pas au projet déposé en tant que permis d'aménager

Pont Peyrin IV : basés sur une hypothèse de transposition des ratios d'aménagement de la tranche III qui n'est pas opérationnelle en l'état du PLU actuel.

Pour garantir ce dernier point il eu fallu alors que la note de calcul présente les débits maximum admissibles en sortie de la parcelle de Mme Sans et des parcelles qui composent Pont Peyrin IV afin de déterminer, à minima, une règle de conformité des débits sortants exploitable et objective pour les futurs projets de ces « extensions ».

Pour conclure sur cette partie, tout cela n'est pas sérieux :

Il ressort de l'analyse des documents que l'infrastructure existante de collecte et de rétention des eaux pluviales a toujours mal fonctionné, que le porter à connaissance produit afin de réaliser des travaux de modification est incomplet que la note de calcul hydraulique comporte des biais et des lacunes.

De plus il ne correspond pas au projet de permis d'aménager réel en de nombreux points (voirie, surfaces, nombre de lots) et que les travaux déjà entrepris ou projetés diffèrent à leur tour substantiellement vis-à-vis du projet présenté.

A mon sens ces travaux auraient dû faire l'objet d'un dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau et que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale, (selon mon interprétation Autorisation Loi sur avec Etude d'impact) et à minima d'une demande de dispense d'étude d'impact dite « au cas par cas » et d'une attention particulière du fait de la Zone Humide d'Interet. Le Syndicat de rivière SYGESAVE pouvait accompagner cette démarche.

Les documents du dossier d'Enquête Publique

En complément des Pièces Règlementaires étudiées ci-avant, Le dossier d'enquête publique comportait :

- Le dossier de Permis d'aménager Initial déposé le 23/07/2021 par M Idrac , président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (dossier entièrement remplacé lors du dépôt de pièces complémentaire le 08/09/2021)
- Deux dossiers notés « Pièces complémentaires » présentant Le dossier de Permis d'aménager modifié qui annule et remplace le dossier ci-dessus et une page de formulaire Cerfa sur laquelle les 27 places de stationnement créées sont portées
- L'historique des délibérations en relation avec le projet (liste présentée en annexes)
- Un dossier relatif à **l'Archéologie préventive** qui atteste que les opérations d'archéologie préventive ont été prescrites le 23/09/2020, autorisées le 08/01/2021 et achevées le 23/03/2021 sur la parcelle CO 22 p (seule l'attestation du préfet de région est fournie sans plus de détails ni sur le résultat de l'opération)
- Un dossier « Organisation de l'Enquête Publique » qui comporte la copie de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Pau. La décision de désignation du commissaire enquêteur, un descriptif détaillé de la publicité de l'enquête publique (l'Arrêté de mise à l'Enquête Publique, l'avis d'enquête publique, l'affiche « grand public » la cartographie de l'affichage règlementaire et « grand public », volet électronique, consultation du dossier, permanences, les parutions dans les journaux)
- Un dossier « étude agricole » dans lequel sont présentés l'étude préalable et le détail des mesures de compensations agricoles, les échanges entre les services de l'état et le porteur de projet (le projet consomme des surface agricoles et est donc soumis de façon obligatoire à l'examen de la **CPDENAF**), l'avis du préfet validant les mesures retenues (compensation financières de 155 000 € dont 60 000 € au profit du GAGT (Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine) et 95 000 € dédiés au financement de projets agricoles collectifs sur le territoire Intercommunal (un comité de sélection des projets devra être mis en place).
- **L'Etude ENR** règlementaire nécessaire en complément de l'étude d'impact et déjà fourni dans le mémoire en réponse fourni par le maitre d'ouvrage
- Un dossier portant la Mention « Dossier Loi sur l'Eau » qui comporte le « porter à connaissance » étudié ci-avant, le courrier de sa validation le 31 juillet 2020 par les services de l'état (signé par la cheffe de l'unité qualité de l'eau « pour le Directeur départemental des Territoires)
- Un document présentant le cadre juridique de l'enquête publique élaboré par le maitre d'ouvrage
- Un dossier « Instruction du Permis d'aménager » qui comporte :
 - la demande de pièces complémentaires,
 - Les deux avis de M Idrac , en tant que président de la Communauté de Communes et en tant que Maire de l'Isle Jourdain (favorable),
 - le courrier de non-opposition du préfet de Région suite à l'avis de la DRAC (les travaux d'archéologie préventive ont été réalisés avant le dépôt du dossier).
 - L'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie qui n'émet pas de réserves,
 - L'avis du SCOT de Gascogne (analysé dans le procès-verbal de synthèse)

L'ENQUETE PUBLIQUE

Chronologie

01/06/2021 Prise de contact Désignation par le Tribunal administratif

02/06/2021 au 01/07/2021 Préparation de l'enquête publique en distanciel

1ere réunion en présentiel : préparation de l'enquête publique visite du site

Entre le 01/06/2021 et le 09/09/2021 Poursuite de l'organisation de l'enquête publique,

Le 08/09/2021 Le Dossier de Demande de Permis d'Aménager est complété suite à son instruction par le service ADS, un dossier entier est ré-édité pour une meilleure lisibilité du projet, le dossier initial sera présenté dans le dossier d'enquête publique

Le 09/09/2021 Une nouvelle réunion a lieu, nous définissons les dates de l'enquête publique et des permanences, faisons le point sur la publicité de l'enquête (affichage et presse), le volet numérique, l'arrêté d'enquête publique et l'avis d'enquête publique.

L'enquête a lieu du 04/10/2021 au 04/11/2021.

15/11/2021 Je réalise une visite de site avec la technicienne de rivière du syndicat de bassin SYGESAVE

15/11/2021 réception du dossier loi sur l'eau initial (2006)

27/11/2021 restitution de la 1ere partie du PV de synthèse volet I

01/01/2021 Edition du Procès verbal de synthèse complet volets I et II

Le 10/11/2021 puis le 24/11/2021 J'ai deux rendez vous avec les responsables du service Eaux et risque et Qualité de l'Eau de la Direction Départementale des territoires du Gers afin de mieux comprendre les enjeux IOTA.

Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal n° 2021.09.0863 du 14 septembre 2021 prescrivant l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 4 octobre 2021 (8h00) au Jeudi 4 novembre 2021 (17h00 pour les observations papier et 00h00 pour la réception des observations par voie électronique) soit une durée de 32 jours consécutive.

Le dossier de l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie de l'Isle Jourdain pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci (du lundi au vendredi : 8h-12h et 13h30-17h30 - Le samedi : de 9h30 à 12h30

Un registre a été ouvert, permettant au public d'y consigner ses observations et questions

Le dossier d'enquête était complet, il a permis au public d'appréhender le projet dans sa globalité.

- Les permanences ont eu lieu, en mairie de l'Isle Jourdain
 - Lundi 4 octobre 2021 : 15h00 – 17h00
 - Mercredi 13 octobre 2021 : 10h00 – 12h00
 - Vendredi 29 octobre 2021 : 15h30 – 17h30
 - Jeudi 4 novembre 2021 : 15h00 – 17h00
- La dernière permanence s'est terminée le 4 novembre à 17h30, le registre a été clos par mes-soins de commissaire enquêteur.

Publicité :

- La diffusion par voie de Presse de la publicité d'enquête publique est concordante avec l'arrêté municipal :
- L'avis initial d'enquête a été publié dans la Dépêche du Midi et La Voix du Midi, les 16 et 22 novembre 2021 et pour le second avis, les 5 et 7 octobre 2021 dans les mêmes publications.

Les responsables des services du développement économique avaient réalisé un affichage très complet composé de :

- L'affichage règlementaire formats A2 sur fond jaune reprenant intégralement l'avis d'enquête publique.
- D'affiches dites « grand public » au format des panneaux d'affichage sucette répartis dans la commune.
- Des panneaux d'information électroniques répartis dans la commune.
- Le plan de ces différents affichages, et l'attestation d'affichage sont joints au dossier d'enquête publique.

Volet dématérialisé de l'enquête publique et sa publicité électronique :

- Ce sont les services de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine qui se sont également chargés de la logistique du volet numérique de l'enquête publique.
- Le dossier d'enquête publique numérique, identique au dossier physique, était bien consultable durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : « <https://www.mairie-islejourdain.com> » l'enquête était annoncée dans les « actualités » de la commune dès la page d'accueil et le lien vers le dossier complet et la possibilité de déposer des observations en ligne.
- La publicité de l'enquête était également visible sur le site Internet de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, en page d'accueil avec un lien vers la présentation du dossier complet et à la possibilité de déposer des observations en ligne.
- Un ordinateur était mis à disposition du public pour consulter ce dossier dématérialisé à l'Hôtel de ville de la mairie de l'Isle Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Le dossier en ligne a été complété par les copies des publications légales, les observations électroniques et par les scans des observations portées au registre papier au fur et à mesure des permanences.
- A noter que le volet dématérialisé permettait de consulter les observations du registre papier au fur et à mesure de leur dépôt ce qui permet une exhaustivité de l'information du public.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance sereine,

Dans les locaux de la Mairie de l'Isle Jourdain, la salle des mariages et son antichambre étaient mis à disposition du commissaire enquêteur pour la tenue des permanences permettant des conditions d'attente et d'accueil du public. Ces grands volumes ont permis des conditions d'accueil parfaitement sécuritaires du point de vue sanitaire.

- Monsieur le Maire de l'Isle Jourdain, Francis Idrac a ouvert l'enquête publique et effectué la première observation favorable au projet à double titre puisque M Idrac est à la fois président du conseil communautaire de la CCGT et Maire de la commune.
- 2 observations ont été rédigées dans le registre en dehors des permanences
- J'ai procédé à la première observation par mail afin de tester le dispositif qui fonctionne
- 2 observations par mail ont été reçues (dont une déposée en doublon au format papier lors de la dernière permanence)
- 4 personnes se sont présentées lors des permanences

- 9 observations en tout ont été déposées
- J'ai part ailleurs été contactée pour une prise de rendez-vous sur site, qui a donné lieu à 3 entretiens téléphoniques et à la conclusion que la question posée était hors du périmètre de l'enquête publique (voir la synthèse des observations du public)

Avis des personnes publiques associées

Dans le cadre d'un Permis d'Aménager n'emportant pas modification simplifiée du PLU, il n'y a pas de consultation systématique des personnes publiques associées habituellement consultées lors de projets emportant modification simplifiée du PLU.

Une demande de pièces complémentaires et les retours des avis liés à l'autorisation d'urbanisme ont été joints au dossier :

Ont été consultés :

- L'autorité environnementale MRAE
- Les services de la DRAC favorable, avec une précision dans le cas de découverte de vestiges au moment des travaux. (les investigations d'archéologie préventives ont déjà été conduites)
- Le ScoT des coteaux de Saves et le SCOT de Gascogne qui émet des remarques et des questions (voir rapport).
- Au titre des consultations liées à l'instruction du Permis d'aménager :
 - o Les services instructeurs de la CCGT qui demandent un certain nombre de pièces complémentaires
 - o Le SDIS 32 qui émet un avis favorable
 - o Le Maire de l'Isle Jourdain (avis signé mais non complété, manquent les cadres du Paragraphe 1, les participations d'urbanisme, la fiscalité...)
 - o ENEDIS : l'avis d'ENEDIS parviendra au cours de l'enquête publique il est favorable mais fait état d'une ligne enterrée sous l'emprise du terrain d'assiette et d'une ligne aérienne surplombant les parcelles 589 et 498, le lot 1 et le parkway (voir rapport et annexes).
- Un courrier de la Direction Départementale des Territoires, service eau et risques, unité qualité de l'eau du Gers indiquant que le porter à connaissance est validé en date du 31/07/2020 et qui précise qu'il est bien relatif à l'arrêté préfectoral de 2007.
 - Sur place je constate que la continuité du cours d'eau (classé trame bleue le long de la départementale dans le PLU) a été interrompue dans les deux axe (longitudinal et vers le cours d'eau perpendiculaire à la Save), ces éléments d'altération de la continuité écologique et d'assèchement du fossé mère ne figurent pas non plus dans les documents précités.
 - Que le bassin le plus proche du cours d'eau n°5 a été déplacé par rapport au projet initial et est implanté sans distance à la berge du « rû ».
 - Que le fossé nouvellement crée ne suit pas le tracé initial, qu'il est partiellement comaté et non végétalisé.

Observations du public

Les Observations peuvent être classées en 4 catégories :

1 – Demandes de consultation – information simples (1)

2 – Observations - Requêtes – Réclamations – Questions directement liées au projet (8) :

Malgré le faible nombre d'observations reçue les thématiques qui en émergent sont nombreuses et recourent pour beaucoup les observations formulées par l'Autorité Environnementale et par le SCOT de Gascogne.

J'ai choisi de lister les questions dans leur ordre chronologique de formulation en cours d'enquête, celles-ci montrent bien que le public est sensible aux enjeux environnementaux au sens large et en attente d'une gestion durable de l'urbanisation du site.

Le porteur de projet étant une collectivité publique sa démarche se doit d'être exemplaire.

Questions formulées par le public :

1. L'incidence du projet présenté sur les inondations récurrentes dans ce secteur ?
2. Comment la limitation des consommations d'Energies non renouvelables, et la limitation des émissions de CO2 sont-elles prises en compte ?
3. La nature des impacts et des compensations environnementales au sens large ?
4. Quelles économies en eau et en ressources ?
5. Une possible liaison routière avec le hameau des Quintarets qui présente des difficultés pour la sécurité de la liaison avec la RD (route de Samatan) ?
6. L'aggravation des conditions de circulation automobile induite par l'ajout de 35 bâtiments d'activité ?
7. Les précautions prévues en phase travaux et en phase transitoire (inondations, pluies, coulées de boue) ?
8. Les nuisances sonores et lumineuses pour les riverains (phase travaux et phase exploitation) ?
9. L'impact paysager pour les riverains situés au Sud de la zone ?
10. L'équipement « gratuit » d'une vaste emprise foncière située à l'entrée de la zone du Permis d'aménager appartenant à Mme Sans (n°589 et 485) (quelle maîtrise des opérations d'aménagement qui pourront s'y réaliser ? du type de commerce qui pourra s'y implanter ? quelle contrepartie ? Pourquoi avoir exclu cette parcelle du périmètre du permis d'aménager ?
11. Du fait de la possible implantation de nouvelles activités dans la zone :
 - Quel impact/incidence sur les commerces et activités de centre-ville ?
 - sur la circulation routière déjà compliquée ?
 - Demande de réduire la surface à vocation commerciale de moitié ? De ne pas implanter de nouvelle grande surface alimentaire ?
12. Quelle accessibilité pour ces nouveaux commerces et services en l'absence de liaisons douces et sécurisées avec le centre-ville ?
13. Ces impacts (commerciaux, routiers, environnementaux, paysagers) sont-ils évalués et si oui réduits-évités-compensés de façon raisonnable d'autant qu'une tranche IV est déjà évoquée et à l'ordre du jour dans le dossier ?
14. La demande de composer un parcellaire avec davantage de lots de petites surfaces et surtout, une composition plus dense du bâti. La densification dans la zone existante ?

15. Envisager de favoriser : la mutualisation des stationnements, la limitation de l'imperméabilisation des sols (parkings végétalisés), la création d'ombrières.
16. Imposer une végétalisation plus importante des espaces libres, aller au-delà d'un arbre pour 100 m2
17. L'intégration d'un équipement public de type city park dans le projet afin de permettre des activités de plein air sur place, pour les habitants, les salariés du site et pour les clients des entreprises résidentes.
18. L'incidence des travaux sur les terrains agricoles de Mme Sans et de son fils, sur la résidence principale de Mme Sans, du point de vue de l'écoulement des eaux pluviales, des risques de coulées de boue, des nuisances diverses pendant le chantier et en phase exploitation

Les différentes observations listées montrent bien que le public s'est montré sensible et concerné par les impacts environnementaux de ce projet.

De nombreux organismes comme le CEREMA, l'Agence de l'Eau, la DREAL Occitanie proposent des ressources documentaires, des guides, des retours d'expérience et même un accompagnement aux porteurs de projets qui permettent d'envisager des Solutions pour une urbanisation plus vertueuse et plus économes en ressource.

Nombre d'entre elles sont même porteuses de plus-values et d'économies directes ou indirectes (limitation des rejets, limitation des désordres, mutualisation des stationnements, des équipements, valorisation des eaux pluviales, des espaces naturels, valorisation du foncier, mobilités, etc...)

L'antériorité du projet ou encore la création d'emplois potentiels ne peuvent justifier à eux seuls l'absence de prise en compte des enjeux environnementaux, ni les atteintes au code de l'environnement.

Les Réponses apportées par le porteur de projet et l'autorité organisatrice

L'évaluation environnementale

Concernant les difficultés soulevées par l'incomplétude de l'étude d'impact :

Le porteur de projet recitera systématiquement son étude d'impact incomplète.

Les seules mesures compensatoires détaillées concernent la compensation agricole pour un montant de 155 000 euros, celles-ci étaient en effet incontournables car le projet porte sur de terrains cultivés, il appartenait à la CDPENAF d'en évaluer et d'en valider les compensations au titre de la consommation d'espaces agricoles.

Le porteur de projet confirmera que l'impact a été étudié sur les bases de comptages réalisés en 2011 alors même que les bâtiments de la zone d'activités Pont Peyrin II n'étaient pas encore en exploitation

L'équipement de la parcelle de Mme Sans (1.35 ha)

Le porteur de projet admet bien que seul le règlement du PLU s'appliquera et que cette parcelle pourra être ouverte à la construction suite à l'autorisation du Permis d'aménager.

Impacts sur le commerce de centre-ville

Le porteur de projet détaille très précisément sa procédure de sélection des candidat acquéreur des lots créés par son permis d'aménager, il s'agissait bien là d'une mesure d'évitement ou de réduction des impacts socio-économiques.

Cependant il confirme que seul le règlement du PLU s'applique à la parcelle de Mme Sans équipée par le projet, et qu'il en est de même pour les parcelles de la zone Pont Peyrin IV.

Le Dossier de Permis d'aménager

Le porteur de projet ne semble pas conscient que l'incomplétude réglementaire du dossier de permis d'aménager porte un grand risque de fragilité juridique de l'autorisation d'urbanisme si elle était délivrée sur ce dossier en l'état :

- un détracteur du projet pourra facilement s'en saisir pour faire annuler cette autorisation d'urbanisme en relevant seulement quelques-unes des incomplétudes du dossier.
- La délivrance de l'attestation d'achèvement et de conformité du projet sera de fait difficile à obtenir à cause du « flou » de certains documents ce qui retardera d'autant la commercialisation des lots au profit des parcelles privées voisines moins contraintes et desservies par le projet.
- L'instruction des futurs permis de construire des lots commercialisés sera rendue très complexe au vu du règlement du lotissement
- Bref les failles présentées seront facilement exploitables par des professionnels aguerris

S'associer l'assistance des services de l'état pour la complétude du dossier était possible et sécurisait le porteur de projet, les acquéreurs des lots et la qualité opérationnelle du résultat final.

Les cours d'eau, une question en suspens

Le statut des écoulements le « rû » et « fossé mère » : cours d'eau ou fossés ? reste incertain.

Ces écoulements existent de longue date et font partie de la trame hydraulique qui évacue les eaux pluviales des bassins versant vers la Save.

Il s'agit d'une trame que le porteur de projet Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine souhaite d'ailleurs, dans son propre PADD « préserver et valoriser ».

La ZHIEP est valorisée et présentée sur le site Internet du porteur de projet.

Le « rû » apparaît sur les cartes IGN comme cours d'eau temporaire avec une source indiquée en amont, il a une continuité aval vers la Save puisqu'il est canalisé sous la départementale vers un fossé qui rejoignait (avant les travaux conduits par la CCGT) le fossé mère qui lui-même rejoignait la Save.

Le SYGESAVE nous indique que le fossé mère est un cours d'eau.

Sur l'application cartographique de la DDT du Gers ils sont notés « cours d'eau temporaire » et « cours d'eau à titre conservatoire ».

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur, après avoir :

Etudié le dossier de « Permis d'Aménager relatif à l'Extension de la Zone d'Activités de Pont Peyrin III »

Entendu les explications du porteur de projet, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine par la voix des responsables du service développement économique qui pilotent le projet et de M Idrac, président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

Reconnu le terrain et examiné les aménagements projetés,

Consulté et analysé les pièces portées au Dossier d'Enquête Publique,

Ouvert, côté et paraphé le registre d'enquête, puis procédé à sa fermeture, Vérifié les affichages règlementaires et « grand public » en Mairie et sur le territoire communal, et constaté, pour ceux disposés en extérieur, qu'ils étaient bien visibles, chacun depuis les routes traversant la commune, et aux abords principaux du site concerné par le projet,

Constaté les publications règlementaires dans la presse,

Vérifié le volet numérique de la publicité de l'Enquête Publique et le bon fonctionnement du dispositif d'observations par voie électronique,

Vérifié le contenu du dossier d'enquête mis à disposition du public, paraphé les documents qu'il contenait, Reçu le public pendant les permanences, Pris en considération les avis formulés par l'Autorité environnementale et par le SCOT de Gascogne,

Analysé les observations formulées sur les registres, les courriers et notes reçus et les éléments complémentaires qu'il lui a paru nécessaire de recueillir,

Noté les objectifs recherchés dans le cadre de ce projet, tels qu'ils sont énoncés dans le dossier présenté,

Notifié au maire et au porteur de projet les observations du public et celles du commissaire enquêteur, puis pris note des éléments transmis dans le mémoire en réponse,

Vérifié les prérequis règlementaires liés au respect du code de l'environnement et du code de l'urbanisme,

Pris connaissance des impacts du projet sur l'environnement,

Évalué la qualité de l'information du public.

Considère que

Au vu des conclusions énoncées précédemment liées à l'analyse du dossier d'une part, au vu des conclusions liées aux observations de l'autorité environnementale, du public et des réponses apportées par la commune d'autre part,

Notamment que :

1. Le projet a la particularité d'induire, en plus des 13.65 ha du projet présenté, l'ouverture à la construction de 10.55 ha supplémentaires situés à sa périphérie sur la zone AUe du fait qu'il les dote des extensions de voirie et de réseaux indispensables à leur constructibilité.
2. Une Zone Humide classée d'Intérêt Ecologique Prioritaire est directement impactée par les travaux entrepris pour gérer les rejets des eaux pluviales sans que celle-ci ne soit à aucun moment mentionnée.
3. L'incomplétude de fond et de forme de l'Etude d'Impact en particulier sur l'évaluation des impacts et leur Réduction/Limitation/Compensation.
4. L'absence de procédure préalable et régulière d'Autorisation Loi sur l'Eau et de son évaluation environnementale (ZHIEP + deux cours d'eau potentiellement impactés-des travaux ont commencé)
5. La fragilité et les nombreux biais présentés par la note hydraulique « porter à connaissance Loi sur l'Eau » qui en tenait lieu dans le Dossier d'Enquête Publique de « Dossier Loi sur l'EAU ».
6. Les incohérences, lacunes et omissions du Dossier de Demande de Permis d'Aménager
7. Son incomplétude règlementaire du point de vue du code de l'urbanisme et sa fragilité juridique

8. L'impossibilité subséquente pour le public, d'avoir bénéficié, dans le cadre de l'Enquête Publique d'une information claire et transparente correspondant à la réalité de la zone réellement ouverte à la construction et aux impacts de cette urbanisation sur l'environnement et le cadre de vie au sens large.
9. Le Porteur de projet Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine dispose de la compétence Urbanisme et dispose d'un syndicat de bassin, le SYGESAVE aussi il ne pouvait ignorer les 8 points évoqués ci-dessus.

Le projet « Permis d'Aménager relatif à l'Extension de la Zone d'Activités de Pont Peyrin III » n'apporte pas de garanties quant à l'évaluation de ses impacts sur l'environnement et leur réduction limitation-compensation, il comporte de plus des fragilités procédurales et règlementaires voire des atteintes au code de l'environnement :

Ce projet n'est par conséquent pas conforme à l'Intérêt Général c'est pourquoi

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET
UN AVIS DEFAVORABLE
SUR LE PROJET PERMIS D'AMENAGER DE LA ZONE PONT PEYRIN III

Le 04/02/2022 Leila Medelsi, commissaire enquêteur



**Syndicat de gestion de la Save
et de ses affluents**
La Rente
32130 SAMATAN
0562.62.05.68

Le 2 décembre 2021,
A Samatan

Mme Leila MEDELSI,
Commissaire enquêteur

*Objet : Enquête publique - Projet extension ZA Pont Peyrin III – L'Isle-Jourdain
Affaire suivie par Héloïse Sandré, technicienne de rivière*

Madame le commissaire enquêteur,

Vous avez sollicité notre technicienne de rivière le 15 novembre 2021 afin de recueillir ses observations en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques pour le projet d'extension de la Zone Artisanale Pont Peyrin III à L'Isle-Jourdain. Ainsi, vous vous êtes rendues sur le terrain le 24 novembre 2021. Cette visite et la lecture des pièces du dossier appellent quelques observations sur certains points de ce projet.

Dans le porter à connaissance de mars 2020, il est mentionné un « fossé mère » comme exutoire actuel des bassins de rétention, qui deviendra, dans sa partie amont, le début de l'exutoire après les travaux de réfection des bassins (page 22 du porter à connaissance). Cet écoulement est classé cours d'eau selon la cartographie des cours d'eau du Département du Gers.

Lors de la visite de terrain du 24 novembre, la technicienne a pu constater qu'un nouvel exutoire des bassins de rétention a été créé, parallèlement au cours d'eau.

Elle a également pu constater que l'amont de ce cours d'eau avait été bouché et qu'une pompe dérivait l'eau vers ce nouvel exutoire. Une contre-visite a depuis permis de vérifier que l'écoulement naturel a été rétabli.

Dans ce même porter à connaissance et pour ce même fossé exutoire, il est mentionné que les abords seront « épaulés » sans précision concernant la hauteur et la nature de ces épaulements. Après renseignements pris oralement auprès du porteur de projet, il apparaît que ces épaulements ne seraient pas réalisés (ils ne sont pas visibles à ce jour sur site).

Il convient de préciser que la parcelle recevant ce fossé exutoire des bassins de rétention se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), à savoir une zone fortement exposée au risque d'inondation. Par ailleurs, cette parcelle s'intègre dans le périmètre de la Zone Humide Prioritaire de L'Isle-Jourdain, zone à forts enjeux environnementaux.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

Cordialement,

Anne-Marie DUPRAT
Directrice-Coordnatrice



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 24
Excusés : 11
Absents : 2
Procurations : 8

Vote

Favorables : 32
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 20/07/2021-121

Objet

**DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Constitution d'une
servitude de passage sur
les parcelles cadastrées
CO569 et CO589 :
signature d'un protocole
d'accord

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 20 juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de CLERMONT-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 14 juillet 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 3- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 4- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 8- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE, Marylin VIDAL, Claire NICOLAS, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

Assistaient également à la séance : M. Philippe CAPDEVILLE et Mme Martine MARTELOZZO

A été nommé secrétaire : Jean-Claude DAROLLES

M. le Président rappelle au Conseil communautaire que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a un projet d'aménagement des parcelles cadastrées CO22, CO23, CO207, CO477, CO499, CO590 consistant en la création d'une nouvelle zone d'activités économiques dans le secteur de Pont-Peyrin à l'ISLE-JOURDAIN.

Afin de permettre l'écoulement des eaux usées et des eaux pluviales de la parcelle CO590 vers les bassins de rétention existants et situés au bord de la route de Lombez (RD634) sur les parcelles cadastrées CO501 et CO502 une servitude de passage doit être constituée sur la parcelle de Mme LASSERRE cadastrée CO569.

Une servitude doit également être constituée sur la parcelle cadastrée CO589, également propriété de Mme LASSERRE, afin de permettre la prolongation du talus de soutènement de la voirie de la zone d'activités.

Aux termes des concessions réciproques entre les parties un protocole transactionnel a été établi prévoyant :

au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

- la mise en œuvre d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée CO569 et ce afin de permettre l'implantation des ouvrages suivants :
 - la mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 1 000 mm pour l'évacuation des eaux pluviales vers les bassins de rétention de la zone d'activités et selon le plan de principe joint en annexe ;
 - la mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 200 mm pour l'évacuation des eaux usées vers le réseau existant situé au niveau des bassins de rétention de la zone d'activités et selon le plan de principe joint en annexe.
- La mise en œuvre d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée CO589 afin de permettre la prolongation du talus de soutènement de la voirie de la zone d'activités et ce pour une largeur maximum de 4 m et une longueur de 150 m.

au profit de Mme LASSERRE

- un raccordement aux frais de la CCGT de la parcelle cadastrée CO589 aux réseaux eaux pluviales et eaux usées.
- la création de deux accès routiers vers la parcelle de Mme LASSERRE, conformément au plan de principe joint en annexe ;
 - 1 accès depuis le giratoire situé rue Colette Besson à l'ISEL-JOURDAIN ;
 - 1 accès depuis la voirie qui sera créée lors de l'aménagement de la ZAE Pont-Peyrin 3 (parcelle CO590).

Il est précisé aux conseillers communautaires que ces servitudes seront concrétisées par acte notarié aux frais du bénéficiaire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer le protocole transactionnel présenté et l'acte notarié afférent à cette servitude.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 23/07/2021

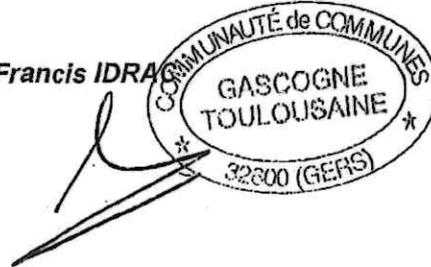
ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE

ID : 032-200023620-20210720-20072021_121QUA-DE

La présente délibération a été signée le 23 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 23 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 23 juillet 2021
Affichée le 23 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRA



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Affiché le **SLO**
R
ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE
Affiché le **SLO**
ID : 032-200023620-20210720-20072021_121QUA-DE

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 23/07/2021

ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE

ID : 032-200023620-20210720-20072021_121QUA-DE

Entre les Soussignés :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, dûment représentée par Francis IDRAC, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n° 2021 - 121 du 20 juillet 2021.

d'une part,

et,

Madame Juliette, Antoinette, Paule LASSERRE, domiciliée aux Quintarets, Chantepleure à l'Isle-Jourdain 32600.

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) a un projet d'aménagement des parcelles cadastrées CO22, CO23, CO207, CO477, CO499, CO590 consistant en la création d'une nouvelle Zone d'Activités Economiques dans le secteur de Pont-Peyrin (Pont-Peyrin 3) à l'Isle-Jourdain.

Les parcelles de Mme LASSERRE cadastrées CO569, CO589 et CO498 sont mitoyennes de la parcelle cadastrée CO590, propriété de la CCGT.

Le présent protocole vise à définir les engagements des parties pour permettre l'écoulement des eaux usées et des eaux pluviales de la parcelle CO590 vers les bassins de rétention existants et situés au bord de la route de Lombez (RD634) sur les parcelles cadastrées CO501 et CO502.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de créer des servitudes de passage sur les parcelles cadastrées CO569 et CO589, propriété de Mme LASSERRE, au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine afin de permettre l'implantation d'ouvrages destinés à l'aménagement de la ZAE Pont-Peyrin 3.

Ces servitudes seront constituées dans les conditions définies à l'article 2 du protocole.

Sous réserve du respect par chacune des parties de ses obligations, ces dernières s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

Le présent document a ainsi pour objet de régler de manière définitive et irrévocable les différends nés ou à naître entre les parties.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

2-1 Engagements de Mme LASSERRE

Par le présent protocole Mme LASSERRE consent à la mise en œuvre d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée CO569 et ce afin de permettre l'implantation des ouvrages suivants :

- mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 1 000 mm pour l'évacuation des eaux pluviales vers les bassins de rétention de la zone d'activités et selon le plan de principe joint en annexe ;
- mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 200 mm pour l'évacuation des eaux usées vers le réseau existant situé au niveau des bassins de rétention de la zone d'activités et selon le plan de principe joint en annexe.

La servitude s'étendra le long de la parcelle de Mme LASSERRE, conformément au projet d'implantation présenté en annexe, sur une largeur de 5m et une longueur de 275 m.

Mme LASSERRE consent également à la mise en œuvre d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée CO589 afin de permettre la prolongation du talus de soutènement de la voirie de la zone d'activités et ce pour une largeur maximum de 4m et une longueur de 150 m.

Un plan de principe est annexé au présent document.

Mme LASSERRE autorise par ailleurs la Communauté de communes ou toute personne mandatée par cette dernière, et après information préalable, à pénétrer sur les dites parcelles et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la

surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.

Mme LASSERRE conservera à l'issue des travaux la pleine propriété des terrains grevés de servitudes.

2-2 Engagements de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine s'engage de son côté à desservir à ses frais les parcelles CO589 et CO589 dont Mme LASSERRE est propriétaire.

Deux accès routiers seront ainsi créés vers la parcelle de Mme LASSERRE, conformément au plan de principe joint en annexe :

- 1 accès depuis le giratoire situé rue Colette Besson à l'Isle-Jourdain ;
- 1 accès depuis la voirie qui sera créée lors de l'aménagement de la ZAE Pont-Peyrin 3 (parcelle CO590).

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine s'engage par ailleurs à prévoir le raccordement à ses frais de la parcelle cadastrée CO589 aux réseaux eaux pluviales et eaux usées.

Elle s'engage enfin, à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux et à indemniser Mme LASSERRE des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux.

ARTICLE 3 : AUTORITÉ DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mme LASSERRE font valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes précités.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du protocole, et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

Chacune des parties déclare avoir la capacité de conclure le protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le protocole au nom et pour le compte de chacune des parties.

Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de parties.

La présente transaction sera réitérée ultérieurement par acte authentique et enregistrée aux services des hypothèques pour la régularisation de la servitude et la réalisation des ouvrages ci-dessus convenu.

ARTICLE 4 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les parties, les clauses du présent protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans la mesure où le présent protocole ou certaines de ses clauses devraient être considérés comme nuls, les parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Les parties s'engagent à signer la présente transaction sous condition d'une délibération préalable favorable du Conseil Communautaire, dument visée en Préfecture.

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis au Tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent que le présent protocole est régi par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

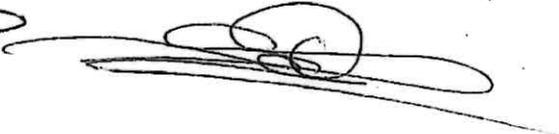
Fait en 2 exemplaires,

A l'Isle-Jourdain, le 23 juillet 2021

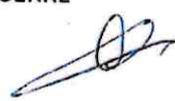
Le Président
Francis IDRAC



BAUS Daniel



Mme LASSERRE





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	20072021_121QUA
Date de la décision :	2021-07-20 00:00:00+02
Objet :	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE Constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées CO569 et CO589 : signature d'un protocole d'accord
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Aliénations
Identifiant unique :	032-200023620-20210720-20072021_121QUA-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20210720-20072021_121QUA-DE-1-1_0.xml	text/xml	1245
Nom original :		
121 DEVECO Signature protocole accord servitude passage Mme SANS.pdf	application/pdf	337379
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20210720-20072021_121QUA-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	337379
Nom original :		
121 DEVECO Annexe 1 Plan ZAE PP3 AVP SANS.pdf	application/pdf	5290928
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20210720-20072021_121QUA-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	5290928
Nom original :		
121 DEVECO Annexe 2 Projet protocole Mme LASSERRE V3.pdf	application/pdf	586461
Nom métier :		

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
 Reçu en préfecture le 08/04/2022
 Affiché le 
 ID : 032-200023620-20220407-07042022_71-DE

ADULLACT

99_DE-032-200023620-20210720-20072021_121QUA-DE-1-1_3.pdf	application/pdf
---	-----------------

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juillet 2021 à 15h32min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juillet 2021 à 15h32min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 juillet 2021 à 15h33min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 juillet 2021 à 15h33min38s	Reçu par le MI le 2021-07-23



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques
rédacteurs : G. Ginoux - F. Amiel

ARRÊTÉ n°

portant identification d'une
Zone Humide Prioritaire sur la commune de l'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du Parlement européen visant à promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale,

VU le code rural, notamment ses articles L111-1, L111-2 en particulier ses alinéas 1, 3, 8 et 9 ainsi que les articles R114-1 à R114-10,

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L211-1, L211-3, L211-7, L211-14, L371-1 et L411-1,

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement,

VU le décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementales dites ZSCE du 14 mai 2007,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU les conclusions du diagnostic environnemental réalisé en 2004 par l'Association Botanique Gersoise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de l'Isle Jourdain ;

VU la délibération n° 2011/05/028 du 19 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de l'Isle Jourdain autorise le maire à solliciter le Préfet pour la délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;

VU le courrier en date du 20 février 2013 du Maire de l'Isle Jourdain indiquant qu'il émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant identification de la zone humide qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT les différentes études menées par la commune pour caractériser les zones humides ;

CONSIDERANT que les études démontrent que les sols ont un caractère hydromorphe (sol régulièrement saturé en eau) et que la zone d'étude comporte des espèces végétales hygrophiles ;

CONSIDERANT la présence d'espèces protégées inscrites à l'annexe I de la directive européenne, parmi lesquelles la jacinthe de Rome et le cuivré des marais ;

CONSIDERANT que la délimitation de la Zone Humide Prioritaire est pertinente avec la zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la protection des milieux humides est d'intérêt communautaire, général et public ;

CONSIDERANT que les milieux humides ont un rôle majeur pour limiter les phénomènes de crue et d'étiage ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et maintenir la présence de zone d'épandage de crue pour la protection des biens et des personnes de la commune de l'Isle-Jourdain ;

CONSIDERANT que les zones humides permettent une épuration naturelle des eaux favorisant ainsi l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT que l'activité humaine sise au droit des milieux humides peut altérer la qualité et la fonctionnalité des habitats ;

CONSIDERANT que ces altérations sont préjudiciables au maintien durable des espèces protégées mais également à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le programme d'actions visant à assurer la protection et la gestion durable des zones humides doivent s'inscrire dans un périmètre préalablement défini,

CONSIDERANT que les critères retenus pour la définition de la zone humide de la commune de l'Isle Jourdain sont conformes aux dispositions de l'article R211-108 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délimitation

Une zone humide prioritaire, située sur la commune de l'Isle-Jourdain, est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques et parcellaires figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un document définissant les objectifs de gestion doit être produit. Ce document doit définir, à l'échelle des parcelles ou regroupement de parcelles, l'état initial de la zone, l'état de référence (ou objectif) de la zone humide et les différents principes de gestion mis en place pour atteindre cet état objectif.

La commune de l'Isle Jourdain dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour déposer ce document à la Direction Départemental des Territoires.

Ce document permettra, si la collectivité territoriale le souhaite, de poursuivre la démarche de protection en s'engageant dans une démarche de zone humide d'intérêt environnemental particulier.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans la mairie de la commune de l'Isle-Jourdain, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet de la DDT du Gers, pour une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Maire de la commune de l'Isle-Jourdain, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

0064	CS	L'Isle-Jourdain
0066	CS	L'Isle-Jourdain
0086	CS	L'Isle-Jourdain
0058	CS	L'Isle-Jourdain
0031	CS	L'Isle-Jourdain
0034	CS	L'Isle-Jourdain
0015	CS	L'Isle-Jourdain
0026	CS	L'Isle-Jourdain
0024	CS	L'Isle-Jourdain
0054	CS	L'Isle-Jourdain
0082	CS	L'Isle-Jourdain
0093	CS	L'Isle-Jourdain
0089	CS	L'Isle-Jourdain
0030	CS	L'Isle-Jourdain
0028	CS	L'Isle-Jourdain
0033	CS	L'Isle-Jourdain
0104	CS	L'Isle-Jourdain
0027	CS	L'Isle-Jourdain
0035	CS	L'Isle-Jourdain
0101	CS	L'Isle-Jourdain
0091	CS	L'Isle-Jourdain
0092	CS	L'Isle-Jourdain
0059	CS	L'Isle-Jourdain
0062	CS	L'Isle-Jourdain
0083	CS	L'Isle-Jourdain
0016	CS	L'Isle-Jourdain
0029	CS	L'Isle-Jourdain
0060	CS	L'Isle-Jourdain
0061	CS	L'Isle-Jourdain
0063	CS	L'Isle-Jourdain
0090	CS	L'Isle-Jourdain
0118	CS	L'Isle-Jourdain
0119	CS	L'Isle-Jourdain
0116	CS	L'Isle-Jourdain
0117	CS	L'Isle-Jourdain
0009	CS	L'Isle-Jourdain
0046	CT	L'Isle-Jourdain
0039	CT	L'Isle-Jourdain
0132	CT	L'Isle-Jourdain
0148	CT	L'Isle-Jourdain
0131	CT	L'Isle-Jourdain
0134	CT	L'Isle-Jourdain
0086	CT	L'Isle-Jourdain
0038	CT	L'Isle-Jourdain
0129	CT	L'Isle-Jourdain
0083	CT	L'Isle-Jourdain
0044	CT	L'Isle-Jourdain
0124	CT	L'Isle-Jourdain
0016	CT	L'Isle-Jourdain
0032	CT	L'Isle-Jourdain
0013	CT	L'Isle-Jourdain
0085	CT	L'Isle-Jourdain
0098	CT	L'Isle-Jourdain
0036	CT	L'Isle-Jourdain
0123	CT	L'Isle-Jourdain
0066	CT	L'Isle-Jourdain

0005	ZA	L'Isle-Jourdain
0003	ZA	L'Isle-Jourdain
0004	ZA	L'Isle-Jourdain
0164	OG	L'Isle-Jourdain
0191	OG	L'Isle-Jourdain
0192	OG	L'Isle-Jourdain
0167	OG	L'Isle-Jourdain
0189	OG	L'Isle-Jourdain
0193	OG	L'Isle-Jourdain
0277	OG	L'Isle-Jourdain
0163	OG	L'Isle-Jourdain
0165	OG	L'Isle-Jourdain
0186	OG	L'Isle-Jourdain
0188	OG	L'Isle-Jourdain
0275	OG	L'Isle-Jourdain
0276	OG	L'Isle-Jourdain
0166	OG	L'Isle-Jourdain
0187	OG	L'Isle-Jourdain
0273	OG	L'Isle-Jourdain
0065	AC	L'Isle-Jourdain
0063	AN	L'Isle-Jourdain
0062	AN	L'Isle-Jourdain
0060	AN	L'Isle-Jourdain
0061	AN	L'Isle-Jourdain
0034	AO	L'Isle-Jourdain
0140	AO	L'Isle-Jourdain
0033	AO	L'Isle-Jourdain
0021	AO	L'Isle-Jourdain
0043	AO	L'Isle-Jourdain
0001	AO	L'Isle-Jourdain
0035	AP	L'Isle-Jourdain
0012	AP	L'Isle-Jourdain
0010	AP	L'Isle-Jourdain
0011	AP	L'Isle-Jourdain
0001	AR	L'Isle-Jourdain
0001	BK	L'Isle-Jourdain
0002	BK	L'Isle-Jourdain
0005	BK	L'Isle-Jourdain
0001	CP	L'Isle-Jourdain
0010	ZA	L'Isle-Jourdain

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Auch, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Christian CHASSAING

0109	CS	L'Isle-Jourdain
0110	CS	L'Isle-Jourdain
0075	CS	L'Isle-Jourdain
0007	CS	L'Isle-Jourdain
0003	CS	L'Isle-Jourdain
0019	CS	L'Isle-Jourdain
0041	CS	L'Isle-Jourdain
0038	CS	L'Isle-Jourdain
0112	CS	L'Isle-Jourdain
0046	CS	L'Isle-Jourdain
0107	CS	L'Isle-Jourdain
0074	CS	L'Isle-Jourdain
0097	CS	L'Isle-Jourdain
0012	CS	L'Isle-Jourdain
0008	CS	L'Isle-Jourdain
0013	CS	L'Isle-Jourdain
0018	CS	L'Isle-Jourdain
0050	CS	L'Isle-Jourdain
0114	CS	L'Isle-Jourdain
0071	CS	L'Isle-Jourdain
0045	CS	L'Isle-Jourdain
0044	CS	L'Isle-Jourdain
0043	CS	L'Isle-Jourdain
0056	CS	L'Isle-Jourdain
0079	CS	L'Isle-Jourdain
0073	CS	L'Isle-Jourdain
0096	CS	L'Isle-Jourdain
0098	CS	L'Isle-Jourdain
0011	CS	L'Isle-Jourdain
0002	CS	L'Isle-Jourdain
0001	CS	L'Isle-Jourdain
0014	CS	L'Isle-Jourdain
0025	CS	L'Isle-Jourdain
0023	CS	L'Isle-Jourdain
0042	CS	L'Isle-Jourdain
0051	CS	L'Isle-Jourdain
0053	CS	L'Isle-Jourdain
0099	CS	L'Isle-Jourdain
0080	CS	L'Isle-Jourdain
0095	CS	L'Isle-Jourdain
0088	CS	L'Isle-Jourdain
0068	CS	L'Isle-Jourdain
0072	CS	L'Isle-Jourdain
0057	CS	L'Isle-Jourdain
0067	CS	L'Isle-Jourdain
0065	CS	L'Isle-Jourdain
0085	CS	L'Isle-Jourdain
0084	CS	L'Isle-Jourdain
0103	CS	L'Isle-Jourdain
0037	CS	L'Isle-Jourdain
0052	CS	L'Isle-Jourdain
0036	CS	L'Isle-Jourdain
0102	CS	L'Isle-Jourdain
0081	CS	L'Isle-Jourdain
0094	CS	L'Isle-Jourdain
0100	CS	L'Isle-Jourdain
0087	CS	L'Isle-Jourdain

0107	CT	L'Isle-Jourdain
0051	CT	L'Isle-Jourdain
0010	CT	L'Isle-Jourdain
0009	CT	L'Isle-Jourdain
0101	CT	L'Isle-Jourdain
0138	CT	L'Isle-Jourdain
0096	CV	L'Isle-Jourdain
0019	CV	L'Isle-Jourdain
0093	CV	L'Isle-Jourdain
0092	CV	L'Isle-Jourdain
0094	CV	L'Isle-Jourdain
0095	CV	L'Isle-Jourdain
0032	CV	L'Isle-Jourdain
0009	CV	L'Isle-Jourdain
0068	CV	L'Isle-Jourdain
0074	CV	L'Isle-Jourdain
0082	CV	L'Isle-Jourdain
0041	CV	L'Isle-Jourdain
0007	CV	L'Isle-Jourdain
0076	CV	L'Isle-Jourdain
0075	CV	L'Isle-Jourdain
0083	CV	L'Isle-Jourdain
0011	CV	L'Isle-Jourdain
0077	CV	L'Isle-Jourdain
0057	CV	L'Isle-Jourdain
0054	CV	L'Isle-Jourdain
0113	CV	L'Isle-Jourdain
0030	CV	L'Isle-Jourdain
0013	CV	L'Isle-Jourdain
0029	CV	L'Isle-Jourdain
0014	CV	L'Isle-Jourdain
0012	CV	L'Isle-Jourdain
0114	CV	L'Isle-Jourdain
0021	CV	L'Isle-Jourdain
0035	CV	L'Isle-Jourdain
0065	CV	L'Isle-Jourdain
0034	CV	L'Isle-Jourdain
0064	CV	L'Isle-Jourdain
0033	CV	L'Isle-Jourdain
0015	CV	L'Isle-Jourdain
0016	CV	L'Isle-Jourdain
0018	CV	L'Isle-Jourdain
0007	ZA	L'Isle-Jourdain
0008	ZA	L'Isle-Jourdain
0026	ZA	L'Isle-Jourdain
0038	ZA	L'Isle-Jourdain
0037	ZA	L'Isle-Jourdain
0021	ZA	L'Isle-Jourdain
0039	ZA	L'Isle-Jourdain
0001	ZA	L'Isle-Jourdain
0036	ZA	L'Isle-Jourdain
0009	ZA	L'Isle-Jourdain
0040	ZA	L'Isle-Jourdain
0035	ZA	L'Isle-Jourdain
0020	ZA	L'Isle-Jourdain
0002	ZA	L'Isle-Jourdain
4001	ZA	L'Isle-Jourdain

ANNEXE 2

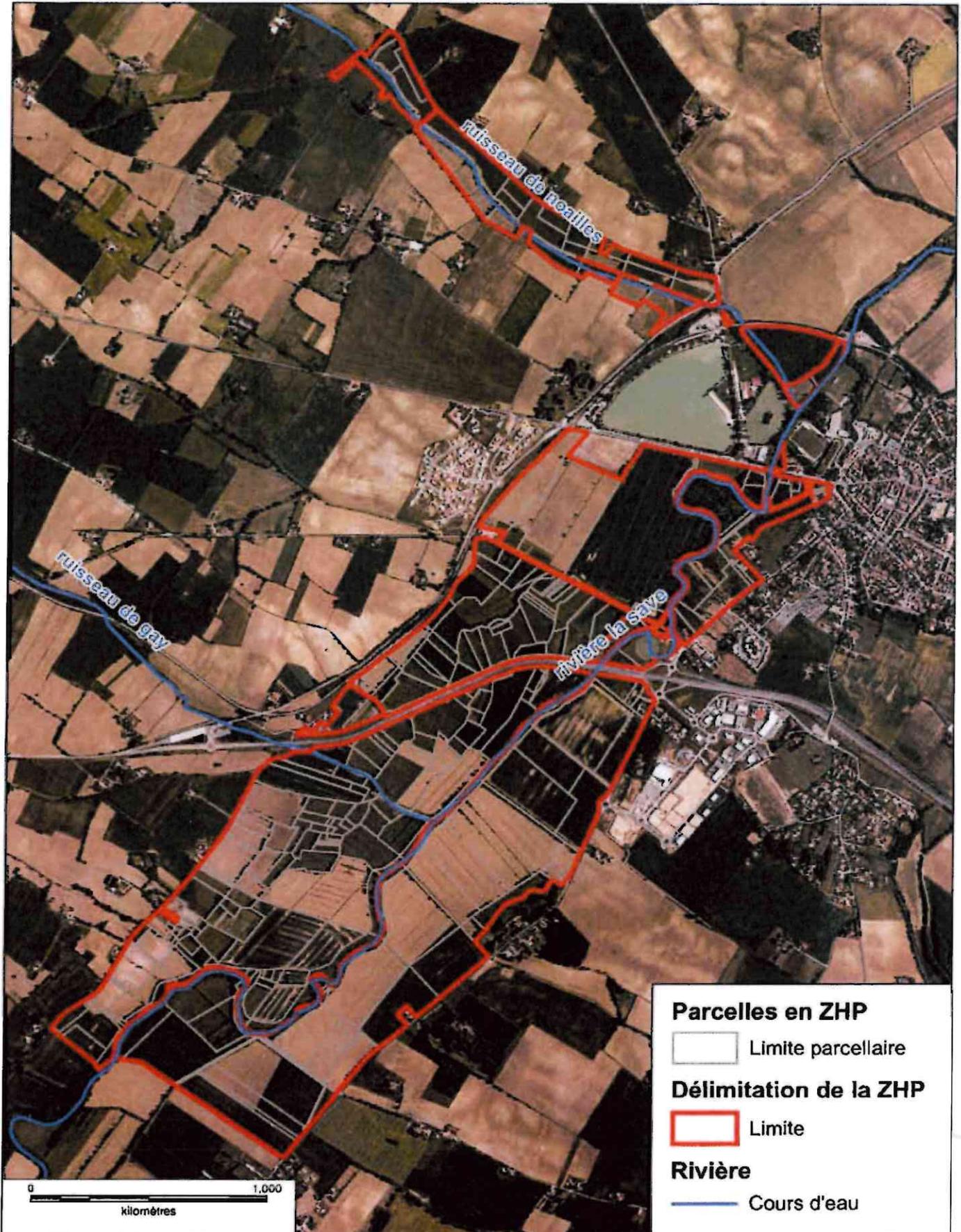
Parcelles cadastrales concernées

N°Parcelle	Section	Commune
0001	CP	L'Isle-Jourdain
0090	CP	L'Isle-Jourdain
0045	CP	L'Isle-Jourdain
0046	CP	L'Isle-Jourdain
0070	CP	L'Isle-Jourdain
0002	CP	L'Isle-Jourdain
0074	CP	L'Isle-Jourdain
0021	CP	L'Isle-Jourdain
0048	CP	L'Isle-Jourdain
0020	CP	L'Isle-Jourdain
0022	CP	L'Isle-Jourdain
0052	CP	L'Isle-Jourdain
0017	CP	L'Isle-Jourdain
0019	CP	L'Isle-Jourdain
0075	CP	L'Isle-Jourdain
0038	CP	L'Isle-Jourdain
0043	CP	L'Isle-Jourdain
0041	CP	L'Isle-Jourdain
0039	CP	L'Isle-Jourdain
0018	CP	L'Isle-Jourdain
0080	CP	L'Isle-Jourdain
0042	CP	L'Isle-Jourdain
0040	CP	L'Isle-Jourdain
0004	CP	L'Isle-Jourdain
0013	CP	L'Isle-Jourdain
0083	CP	L'Isle-Jourdain
0061	CR	L'Isle-Jourdain
0060	CR	L'Isle-Jourdain
0052	CR	L'Isle-Jourdain
0059	CR	L'Isle-Jourdain
0049	CR	L'Isle-Jourdain
0048	CR	L'Isle-Jourdain
0072	CR	L'Isle-Jourdain
0074	CR	L'Isle-Jourdain
0058	CR	L'Isle-Jourdain
0076	CR	L'Isle-Jourdain
0047	CR	L'Isle-Jourdain
0046	CR	L'Isle-Jourdain
0045	CR	L'Isle-Jourdain
0078	CR	L'Isle-Jourdain
0005	CS	L'Isle-Jourdain
0105	CS	L'Isle-Jourdain
0077	CS	L'Isle-Jourdain
0020	CS	L'Isle-Jourdain
0039	CS	L'Isle-Jourdain
0076	CS	L'Isle-Jourdain
0078	CS	L'Isle-Jourdain
0006	CS	L'Isle-Jourdain
0004	CS	L'Isle-Jourdain
0022	CS	L'Isle-Jourdain
0040	CS	L'Isle-Jourdain
0108	CS	L'Isle-Jourdain
0021	CS	L'Isle-Jourdain
0047	CS	L'Isle-Jourdain

N°Parcelle	Section	Commune
0088	CT	L'Isle-Jourdain
0045	CT	L'Isle-Jourdain
0080	CT	L'Isle-Jourdain
0127	CT	L'Isle-Jourdain
0076	CT	L'Isle-Jourdain
0031	CT	L'Isle-Jourdain
0033	CT	L'Isle-Jourdain
0015	CT	L'Isle-Jourdain
0012	CT	L'Isle-Jourdain
0081	CT	L'Isle-Jourdain
0105	CT	L'Isle-Jourdain
0005	CT	L'Isle-Jourdain
0028	CT	L'Isle-Jourdain
0121	CT	L'Isle-Jourdain
0029	CT	L'Isle-Jourdain
0115	CT	L'Isle-Jourdain
0059	CT	L'Isle-Jourdain
0090	CT	L'Isle-Jourdain
0078	CT	L'Isle-Jourdain
0079	CT	L'Isle-Jourdain
0077	CT	L'Isle-Jourdain
0119	CT	L'Isle-Jourdain
0030	CT	L'Isle-Jourdain
0014	CT	L'Isle-Jourdain
0034	CT	L'Isle-Jourdain
0011	CT	L'Isle-Jourdain
0058	CT	L'Isle-Jourdain
0092	CT	L'Isle-Jourdain
0057	CT	L'Isle-Jourdain
0094	CT	L'Isle-Jourdain
0035	CT	L'Isle-Jourdain
0111	CT	L'Isle-Jourdain
0024	CT	L'Isle-Jourdain
0103	CT	L'Isle-Jourdain
0002	CT	L'Isle-Jourdain
0109	CT	L'Isle-Jourdain
0018	CT	L'Isle-Jourdain
0071	CT	L'Isle-Jourdain
0003	CT	L'Isle-Jourdain
0001	CT	L'Isle-Jourdain
0117	CT	L'Isle-Jourdain
0056	CT	L'Isle-Jourdain
0060	CT	L'Isle-Jourdain
0096	CT	L'Isle-Jourdain
0023	CT	L'Isle-Jourdain
0017	CT	L'Isle-Jourdain
0008	CT	L'Isle-Jourdain
0053	CT	L'Isle-Jourdain
0113	CT	L'Isle-Jourdain
0055	CT	L'Isle-Jourdain
0061	CT	L'Isle-Jourdain
0136	CT	L'Isle-Jourdain
0004	CT	L'Isle-Jourdain
0052	CT	L'Isle-Jourdain

Annexe 1

Zone humide Prioritaire - Isle-Jourdain



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 6
Absents : 4
Procurations : 5

Vote

Favorables : 32
Défavorables : 0
Abstentions : 3
Non votants : 0

n° 07/04/2022-72

Objet

COOPÉRATION
TERRITORIALE

Étude "Petite enfance" :
demande de financement
auprès de la CAF 32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à dix-neuf heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à Jocelyne TRIAES
- 2- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick NINARD
- 3- Marylin VIDAL, a donné procuration à Martine ROQUIGNY
- 4- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
- 5- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Régine SAINTE-LIVRADE, Marylin VIDAL, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Denis PÉTRUS, et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jeanne-Marie RECH, Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL,

A été nommé secrétaire : Jean-Marc VERDIÉ

M. le Président informe l'assemblée qu'une étude « Petite enfance » est souhaitable sur le territoire.

Considérant la démarche de diagnostic en cours concernant la Convention Territoriale Globale,

Considérant la sortie de FONTENILLES qui va impacter l'offre de service aux familles du territoire,

Considérant l'interrogation des élus concernant la pertinence des modes de gestion associatif et communautaire des structures petites enfance,

Considérant les difficultés relatives dans l'articulation d'un service aux familles en recherche d'un mode de garde collectif,

Considérant la situation particulière de la crèche familiale,

Considérant l'augmentation des projets de micro crèches privées et le flux de porteurs de projet de ce genre ayant repéré des besoins en mode de garde collectif sur le territoire,

Considérant la proposition de la CAF du Gers d'un soutien financier pour une étude de l'offre Petite Enfance sur le Territoire,

Considérant l'élaboration d'un plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Dépenses (HT)		Recettes	
Étude Petite enfance	25 000 €	Aide financière CAF (60 %)	15 000 €
		EPCI (40 %)	10 000 €
Totaux	25 000 €		25 000 €

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (3 abstentions) :

- **d'approuver le plan de financement ci-dessus,**
- **de solliciter les services de la CAF du Gers pour un soutien financier relatif à cette étude.**

La présente délibération a été signée le 8 avril 2022
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 avril 2022
 Expédiée à la Préfecture le 8 avril 2022
 Affichée le 8 avril 2022

Le Président,



Francis IDRAC



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés :	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 07/04/2022-73

Objet**COOPÉRATION
TERRITORIALE**

Convention territoriale
globale (CTG) : intention
de renouvellement 2023 -
2027

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à dix-neuf heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à Jocelyne TRIAES
- 2- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick NINARD
- 3- Marylin VIDAL, a donné procuration à Martine ROQUIGNY
- 4- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
- 5- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Régine SAINTE-LIVRADE, Marylin VIDAL, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Denis PÉTRUS, et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jeanne-Marie RECH, Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL,

A été nommé secrétaire : Jean-Marc VERDIÉ

Le Président rappelle que l'activité des structures Petite Enfance – Enfance - -Jeunesse, dont la communauté de communes a les compétences, dépend en majeure partie des financements de la caisse d'allocations familiales du Gers, pour presque 60 % de leurs budgets de fonctionnement.

Les accords de financements font l'objet d'engagements, calculés sur la base d'un diagnostic préalable et sont une partie de la Convention Territoriale Globale (CTG). Celle-ci a pour objectif de créer de l'ingénierie sociale sur la mise en œuvre d'un partenariat entre les institutions départementales, afin d'envisager de nouvelles actions, qui répondent au mieux au besoin des familles. (Département, Mutuelle Sociale Agricole, Union Départementale des CCAS).

La dernière convention « hybride » entre Contrat Enfance Jeunesse et CTG 2019-2022 arrive à échéance. En décembre 2022, il est attendu du territoire de renouveler cette CTG pour une période élargie à 5 ans, fonctionnant cette fois pleinement en CTG. Le mode de calcul a évolué et se base sur des critères d'évaluation plus complexes prenant en compte par exemple, la mixité réelle.

Pour cela, un diagnostic est en cours et il est demandé aux structures et aux élus, d'envisager les projets et l'activité de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acter l'intention de la collectivité de renouveler les accords avec les services de la CAF du Gers.

La présente délibération a été signée le 8 avril 2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 avril 2022
Expédiée à la Préfecture le 8 avril 2022
Affichée le 8 avril 2022

Le Président,



Francis IDRAC



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 6
Absents : 4
Procurations : 5

Vote

Favorables : 32
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 07/04/2022-74

Objet

TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET
MOBILITÉ

Décision de la CCGT sur
la délégation de
compétence mobilité de
la région Occitanie

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à dix-neuf heures,
le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en
session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de
l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien
DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe
TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ Nadine FIERLEJ, Nicolas
PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES,
Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX,
Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ,
Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT,
Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN,
Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-
LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à
Jocelyne TRIAES
- 2- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick
NINARD
- 3- Marylin VIDAL, a donné procuration à Martine ROQUIGNY
- 4- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
- 5- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à
Muriel ABADIE

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Régine SAINTE-
LIVRADE, Marylin VIDAL, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE,
Denis PÉTRUS, et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jeanne-Marie RECH, Lucien DOLAGBENU, Fabienne
VITRICE et Gérard PAUL,

A été nommé secrétaire : Jean-Marc VERDIÉ

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et par la délibération du 18 mars 2021, la CCGT n'a pas pris la compétence mobilité en la laissant pleinement à la Région.

Monsieur le Président rappelle également qu'après discussion avec la Région, cette dernière propose que la CCGT devienne Autorité Organisatrice de la mobilité de second ordre afin de mettre en œuvre, avec l'appui de la Région, les services de mobilité suivants :

- une navette urbaine sur l'Isle-Jourdain afin de desservir les zones résidentielles et les zones d'activités jusqu'à la gare et le cœur de ville ;

- un service de transport à la demande pour desservir les les relier aux services du centre-bourg.

À cette fin, la CCGT doit demander formellement à la Région de lui déléguer la compétence mobilité pour pouvoir agir dans ce domaine sur le territoire.

Dans ce cadre, la région Occitanie conservera la gestion de services scolaires sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

Au vu de ces éléments, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander à la région Occitanie de lui déléguer la compétence mobilité afin qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la mobilité de second ordre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents résultant de cette décision.

La présente délibération a été signée le 8 avril 2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 avril 2022
Expédiée à la Préfecture le 8 avril 2022
Affichée le 8 avril 2022

Le Président,

Francis IDRAC



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés :	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 07/04/2022-75

Objet

TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET
MOBILITÉ

Convention de partenariat
avec la région Occitanie
pour la création d'un
service de Transport À la
demande (TAD)

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à dix-neuf heures,
le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en
session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de
l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien
DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe
TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ Nadine FIERLEJ, Nicolas
PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES,
Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX,
Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ,
Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT,
Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN,
Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-
LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à
Jocelyne TRIAES
- 2- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick
NINARD
- 3- Marylin VIDAL, a donné procuration à Martine ROQUIGNY
- 4- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
- 5- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à
Muriel ABADIE

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Régine SAINTE-
LIVRADE, Marylin VIDAL, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE,
Denis PÉTRUS, et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jeanne-Marie RECH, Lucien DOLAGBENU, Fabienne
VITRICE et Gérard PAUL,

A été nommé secrétaire : Jean-Marc VERDIÉ

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCGT a réalisé :

- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Gascogne Toulousaine en 2018 qui a mis en exergue la forte proportion des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports dans son bilan Carbone ;
- le Plan de Mobilité Durable (PMD) en 2019 qui a défini l'ensemble des services de mobilité répondant aux besoins des acteurs et des habitants.

Ces deux études ont montré le besoin de créer un service de Transport À la Demande (TAD) afin d'offrir une solution de déplacement aux personnes vivant dans les communes de la CCGT. En effet, la majorité des services du territoire sont concentrés dans le bourg-centre et les personnes les moins mobiles et souvent les plus vulnérables ont beaucoup de difficulté à s'y rendre.

Monsieur le Président rappelle également qu'en partenariat avec la région Occitanie, la CCGT a travaillé sur la mise en place d'une offre de service adaptée au territoire et à ses habitants. La Région étant Autorité Organisatrice de la mobilité sur notre territoire, une convention balisant la mise en œuvre du service doit être signée entre elle et la CCGT. Elle définit les détails de l'offre de service et les modalités de participation de la Région à ce projet, dont sa participation au déficit engendré, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Le service de TAD couvrira le territoire qui sera divisé en 4 secteurs. Les zones rurales de l'Isle-Jourdain seront également desservies par le service. Les trajets seront opérés sur réservation et chaque secteur sera couvert par 4 allers-retours chaque semaine à l'exception du secteur de Ségoufielle qui en aura 11.

Une consultation pour le choix du transporteur sera réalisée afin de sélectionner le meilleur candidat pour opérer le service de transport à la demande.

Le service de TAD présente le budget prévisionnel suivant avec un lancement à l'été 2022 :

FONCTIONNEMENT	2022	2023
Budget prévisionnel total du service TAD	39 000 €	100 000 €
Participation de la Région (70 % du déficit)	23 000 €	61 000 €
Autofinancement (30 %)	16 000 €	39 000 €

INVESTISSEMENT	2022
Poteaux d'arrêt	7 500 €

Ce budget est théorique car dépendant des réservations qui seront faites par les usagers.

La convention annexée contient les caractéristiques du service ainsi que le règlement d'exploitation. Les dispositions relatives à la protection des données personnelles des futurs usagers sont actuellement en cours de discussion entre le délégué à la protection des données de la CCGT et celui de la Région.

Au vu de ces éléments, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la convention 2022-2023 sur le Transport À la Demande (TAD) avec la région Occitanie ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous documents résultant de cette décision y compris les avenants non financiers à la convention ;**
- **de donner délégation au président pour signer l'avenant relatif à l'ajout d'un article « RGPD » sans effets financiers,**
- **de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.**

La présente délibération a été signée le 8 avril 2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 avril 2022
Expédiée à la Préfecture le 8 avril 2022
Affichée le 8 avril 2022

Le Président,

Francis IDRAC





CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE (CCGT)

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/...../..... en date du approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire de la CCGT en date du.....;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et **la CCGT**, représenté par Francis Idrac, agissant en qualité de Président, et désigné ci-après par "l'organisateur secondaire",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

Conformément à la loi n° 82 - 1153 du 30 Décembre 1982 d'Orient (L.O.T.I.) les transports à la demande sont des services réguliers d les usagers en manifestent le besoin.

Conformément aux dispositions des articles L1221-1 et L3111-1 du Code des Transports, la Région a pleine compétence pour l'organisation des services réguliers et des services à la demande.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorité organisatrice de second rang certifiée ne peut être autorité organisatrice de la mobilité. Le cas échéant, l'autorité organisatrice de second rang s'engage à en informer la Région et par conséquent, la présente convention devient caduque.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la CCGT la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans le secteur géographique ci-après délimité.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Article 2

Le système de transport à la demande est un transport d'intérêt local faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant **hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population (< 130 hab/km²).**

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **compléter et rationaliser l'offre ferroviaire et routière régionale liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport (connexions et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, lignes virtuelles du réseau liO);
- **offrir une solution de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers, et maisons de santé, équipements culturels et sportifs, centres aérés et de loisirs, festivals, etc.) ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) **et par ses tarifs** (lisibilité et cohérence avec la gamme régionale, continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liées aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.

- **assurer la sécurité des transports.** Dans ce cadre, l'organisateur doit alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 5) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers, nombre de déclenchements),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Le service peut être exploité en régie ou après un appel d'offre, par un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

- **La consistance du service** : La consistance et le niveau du service : les destinations, les horaires, les jours de circulation, la fréquence sont fixés par l'AO² après information et accord préalables de la Région afin de vérifier la non-concurrence et la complémentarité des services de TAD avec les autres offres de transport régionales.
- **Les itinéraires et les points de prise en charge** : les services de transport à la demande peuvent proposer aux usagers soit des services « porte-à-point d'arrêt », soit des services « point d'arrêt-à-point d'arrêt ». Le choix de l'organisation de ces services est défini d'un commun accord entre l'AO² et la Région.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 12h, par voie téléphonique ou autre (internet). Les destinations, les jours de fonctionnement et les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

Article 4

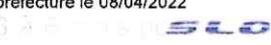
La consistance des services et la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport à la demande est définie à l'**annexe 1** de la présente Convention.

Ce périmètre peut être étendu, après accord de la Région, au-delà des limites administratives du territoire de l'autorité organisatrice de second rang, notamment aux territoires d'autres collectivités situées en Occitanie, dans les régions limitrophes et dans les régions frontalières.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 032-200023620-20220407-07042022_75-DE

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 6

L'exploitation des services est organisée par la CCGT qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO² s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

La CCGT est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (annexe 3).

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- d'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- d'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération.

Ces renseignements constituent les documents comptables fournis par l'organisateur secondaire pour justifier, auprès de la Région, le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale prévue à l'article 14 et à l'article 15.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention. La Région organise librement, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service délégué à l'AO².

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.

Article 8

Chaque service effectivement réalisé sera rémunéré sur la base d'un prix kilométrique tenant compte du véhicule et du kilométrage total, en charge, réellement produit selon les règles prévues au marché. Ce montant est inscrit au volet « dépenses » du compte administratif annuel.

TARIFS

Article 9

La tarification du TAD est la tarification liO en vigueur sur le réseau routier régional et s'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et TAD qu'entre les autocars du réseau liO.

L'exploitant devra, en l'absence de système de billettique :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les mois à l'Autorité Organisatrice de Second Rang la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Mise à disposition d'un système billettique

Dans le cadre d'un système régional de billettique sans contact préexistant, la Région se réserve la possibilité de mettre à disposition de l'AO2 les équipements de vente et validations des titres.

La pose avec ou sans câblage électrique des équipements dans les véhicules est à la charge de l'AO2 ou de son exploitant dans le cadre du marché public les liant.

Répartition des ventes entre TAD de l'AO2 et Lignes régulières du réseau liO

Les usagers peuvent effectuer des correspondances entre TAD et Lignes régionales routières régulières du réseau liO avec leur titre de transports.

Il est retenu le principe suivant : l'exploitant auprès duquel l'utilisateur s'est acquitté de son titre de transport conserve la recette. Pour accéder au service, l'utilisateur présente son titre de transport valide.

- dans le cas, d'un trajet en correspondance TAD/autocar liO, la recette est perçue par l'AO2.
- dans le cas d'un trajet en correspondance autocar liO/TAD, la recette est perçue par la Région dans le cadre d'un marché ou par l'exploitant en délégation de Service Public et le service de TAD inscrit une somme nulle au volet « recettes » du compte d'exploitation.

Cette répartition des recettes ne donne pas lieu à transfert financier, ni compensation.

Article 10

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

INFORMATION DES USAGERS

Article 11

La Région et l'organisateur secondaire participent à l'information suivantes :

- La Région, ou son représentant dûment mandaté, fait son affaire de la conception et de la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.
- L'organisateur secondaire (AO²) se charge de la diffusion de ces documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 12

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

L'organisateur secondaire s'engage à mentionner la Région Occitanie, notamment par l'apposition de son logo, sur tous les supports et sur tous les médias qu'il produit faisant référence aux services de transport à la demande.

Article 13

Tous ces services de TAD font l'objet d'une réservation préalable.

La Région a mis en place une centrale de réservation régionale à laquelle les AO² doivent adhérer sans réserve.

Ce dispositif régional vient en substitution des dispositifs existants le cas échéant.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

Le financement est pris en charge de façon bipartite par la commune/groupement de communes et par la Région.

La Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport, frais d'information) et les recettes d'exploitation correspondant aux tarifs directement perçus par l'AO².

La Région participe à hauteur de **70%** du déficit réel d'exploitation annuel versé sous forme d'une contribution régionale.

Cette contribution est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'avance au démarrage et d'un solde versé sur la base d'un bilan économique des services réalisés.

Principes

Définition de l'assiette de contribution : la Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation et les recettes d'exploitation.

Les charges d'exploitation comprennent :

- Les frais de transport
- Les frais de réservation (jusqu'à la mise en place d'un système de réservation régionale)

Les recettes d'exploitation correspondent exclusivement aux tarifs directement perçus par l'AO².

Article 15

Budget prévisionnel

La Région participe à la couverture du déficit d'exploitation par attribution d'une dotation selon une programmation établie sur l'ensemble de la durée de la convention : **2 ans**

Année	2022	2023
Contribution régionale prévisionnelle	23 000€	62 000€

Afin de prendre en compte l'augmentation des frais d'exploitation (carburant, véhicule, pneumatiques, salaires, etc.), le montant prévisionnel de la contribution progresse après intégration des nouveaux coûts de **5 % / an**.

Liquidation

L'Autorité Organisatrice verse sa participation sous forme d'avance et d'un solde.

- l'avance de l'année n est versée au démarrage à concurrence de 80% du montant prévisionnel de la participation de l'Autorité Organisatrice.
- Le solde sera versé au début de l'année n+1. Chaque fin d'année n, l'organisateur secondaire adressera à la Région Occitanie
un bilan récapitulatif du service fait de l'année n comprenant le nombre de kilomètres réalisés, le nombre d'usagers transportés, les charges (hors frais de structure et de personnel) et les recettes (**annexe 5**) est adressé au Service Transport Régional de la Mobilité du territoire concerné.
un formulaire de demande de paiement (annexe 4) est transmis aux services de la Direction Mobilités Proximité de la Région (Toulouse).

Participation régionale (année n) = avance de 80 % de l'année n versée en début année + solde année n versé début année n+1 = 70 % du déficit de l'année n

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la contribution régionale est inférieure au montant total initialement prévu, la contribution régionale attribuée sera révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté.

Elle fait alors l'objet soit d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, soit d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu la contribution régionale, il doit en informer le plus tôt possible le service de la Région qui lui a notifié cette aide pour annuler la contribution si elle n'a pas été versée ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Article 16 - durée

La présente convention est passée à compter du

Article 17 - résiliation

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la

présente délégation dans le respect d'un préavis de deux (2) mois par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

RESPONSABILITES

Article 18

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

De son côté, la Région s'assure pour les activités relevant de la présente délégation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Toute modification des services à l'initiative de l'AO² sans conséquence sur le montant de la contribution régionale prévisionnelle fait l'objet d'une information préalable de la Région.

Article 20 –révision des engagements contractuels

Dans les autres cas, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En cours de convention, en cas d'évolution significative de la consistance des services de transport à la demande (suppressions ou ajouts de services, nombre de jours de fonctionnement), les deux parties de la présente convention s'engagent à réviser leurs engagements contractuels par mise à jour de la présente convention et de la contribution financière régionale.

Dans tous les cas de figure, le déclenchement de la révision émane d'une décision de l'autorité délégante.

Article 21

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 22

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à
.....

Le.....
.....

La Présidente de la Région Carole DELGA	L'Organisateur secondaire Francis Idrac, président de la CCGT
--	--

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes Gascogne Toulousaine

Communes desservies :

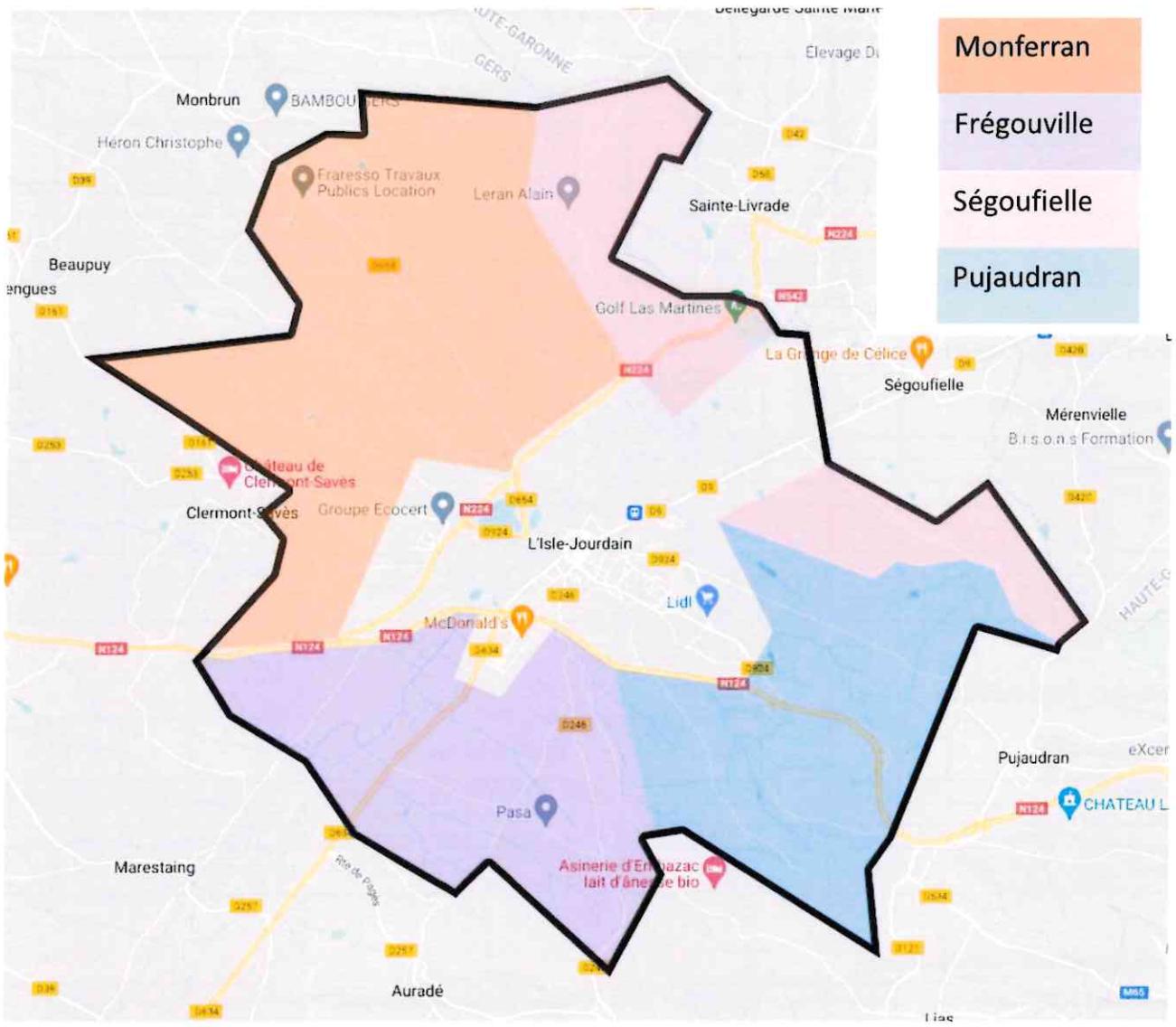
- Secteur Monferran-Savès : Monferran-Savès, Beaupuy, Clermont-Savès, Razengues et la partie rurale nord-ouest de l'Isle-Jourdain (au nord de la RN 124)
- Secteur Frégouville : Frégouville, Castillon-Savès, Endoufielle, Marestaing, Auradé et la partie rurale sud et sud-ouest de l'Isle-Jourdain (au sud de la RN 124)
- Secteur Pujaudran : Pujaudran, Lias et la partie rurale est de l'Isle-Jourdain
- Secteur Ségoufielle : Ségoufielle
- L'Isle-Jourdain en trois points : Zone d'activité de Pont Peyrin, école de musique et place du Foirail

Les secteurs du TAD :



Les zones rurales de l'Isle-Jourdain desservies :

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 032-200023620-20220407-07042022_75-DE



Destinations, horaires et jours de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le **SLO**
ID : 032-200023620-20220407-07042022_75-DE

HORAIRES TAD

Secteur Monferran-Savès - L'Isle-Jourdain

Sens Monferran-Savès > L'Isle-Jourdain		V	Mar	Mer	Samedi - Service marché
Communes et lieu dit de départ	Monferran-Savès				
	Razengues				
	Beaupuy				
	Clermont-Savès				
Arrêts de bus d'arrivée	L'Isle-Jourdain - Foirail	08:11	14:16	14:16	08:58
	L'Isle-Jourdain - Musique	08:13	14:18	14:18	
	L'Isle-Jourdain - PP	08:15	14:20	14:20	09:00

Sens L'Isle-Jourdain > Monferran-Savès		V	Mar	Mer	Samedi - Service marché
Arrêts de bus de départ	L'Isle-Jourdain - PP	11:15	17:30	17:30	11:00
	L'Isle-Jourdain - Musique	11:17	17:32	17:32	
	L'Isle-Jourdain - Foirail	11:19	17:34	17:34	11:02
Communes et lieu dit d'arrivée	Clermont-Savès				
	Beaupuy				
	Razengues				
	Monferran-Savès				

Secteur Frégouville - L'Isle-Jourdain

Sens Frégouville > L'Isle-Jourdain		Mar	J	Mer	Samedi - Service marché
Communes et lieu dit de départ	Frégouville				
	Castillon-Savès				
	Endoufielle				
	Marestaing				
	Auradé				
Arrêts de bus d'arrivée	L'Isle-Jourdain - PP	08:11	14:16	14:16	09:58
	L'Isle-Jourdain - Foirail	08:13	14:18	14:18	10:00
	L'Isle-Jourdain - Musique	08:15	14:20	14:20	

Sens L'Isle-Jourdain > Frégouville		Mar	J	Mer	Samedi - Service marché
Arrêts de bus de départ	L'Isle-Jourdain - Musique	11:15	17:30	17:30	
	L'Isle-Jourdain - Foirail	11:17	17:32	17:32	12:00
	L'Isle-Jourdain - PP	11:19	17:34	17:34	12:02
Communes et lieu dit d'arrivée	Auradé				
	Marestaing				
	Endoufielle				
	Castillon-Savès				

Secteur Lias - L'Isle-Jourdain

Sens Lias > L'Isle-Jourdain		J	L	Mer	Samedi - Service marché
Communes de départ	Lias				
	Pujaudran				
Arrêts de bus d'arrivée	L'Isle-Jourdain - Musique	08:11	14:16	14:56	
	L'Isle-Jourdain - Foirail	08:13	14:18	14:58	10:58
	L'Isle-Jourdain - PP	08:15	14:20	15:00	11:00

Sens L'Isle-Jourdain > Lias		J	L	Mer	Samedi - Service marché
Arrêts de bus de départ	L'Isle-Jourdain - PP	11:15	17:30	18:15	13:00
	L'Isle-Jourdain - Foirail	11:17	17:32	18:17	13:02
	L'Isle-Jourdain - Musique	11:19	17:34	18:19	
Communes de départ	Pujaudran				
	Lias				

Secteur Ségoufielle - L'Isle-Jourdain

Sens Ségoufielle > L'Isle-Jourdain		L à V	L à V	Samedi - marché
Commune de départ	Ségoufielle			
Arrêts de bus d'arrivée	L'Isle-Jourdain - Gare TER	08:43	14:48	
	L'Isle-Jourdain - Foirail	08:45	14:50	10:58
	L'Isle-Jourdain - PP	08:47	14:52	11:00

Sens L'Isle-Jourdain > Ségoufielle		L à V	L à V	Samedi - Marché
Arrêts de bus de départ	L'Isle-Jourdain - PP	12:13	18:28	12:00
	L'Isle-Jourdain - Foirail	12:15	18:30	12:02
	L'Isle-Jourdain - Gare TER	12:17	18:32	
Commune d'arrivée				
	Ségoufielle			

Modalités de réservation

Nom de l'organisateur : Centrale de réservation de la Région (SPL Tarn)

Numéro de téléphone : 0 805 60 81 00 (N°vert)

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1^{er} janvier 2020

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le SLO
ID : 032-200023620-20220407-07042022_75-DE

Tarification régionale liO : 2 € / trajet
Tarification Aller-retour : 3 € / Aller-retour

ANNEXE 3

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANS

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le SLO
ID : 032-200023620-20220407-07042022_75-DE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « Transport à la Demande » (TAD), et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, et contractuelles actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE

2.1 Couverture géographique

Le service « TAD » dessert 12 communes, dites périphériques, de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (Monferran-Savès, Razengues, Beaupuy, Clermont-Savès, Frégouville, Castillon-Savès, Endoufielle, Marestaing, Auradé, Lias, Pujaudran et Ségoufielle) situées hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité. Il dessert également les zones rurales de la commune de l'Isle-Jourdain.

Les déplacements peuvent s'effectuer depuis le domicile et, selon tous les motifs personnels, à destination de la commune de l'Isle-Jourdain aux arrêts prédéfinis dans le cadre du service.

2.2 Jours et horaires de fonctionnement

Le service TAD fonctionne du lundi au samedi toute l'année suivant certains jours prédéfinis par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT).

La prise en charge de l'usager se fait au plus tôt à 7h00 et au plus tard à 19h00.

Les horaires définis lors de la réservation sont soumis aux aléas de la circulation.

2.3 Prise en charge des usagers

Dans le sens commune périphérique vers l'Isle-Jourdain : les usagers du TAD seront pris en charge à l'adresse indiquée lors de leur réservation (domicile ou autre point) et seront déposés à un des points d'arrêts prédéfinis du périmètre dans le cadre du service.

Dans le sens l'Isle-Jourdain vers commune périphérique : les usagers du TAD seront pris en charge à un des arrêts prédéfinis du périmètre dans le cadre du service et seront déposés à l'adresse indiquée lors de la réservation (domicile ou autre point).

Les usagers en fauteuil roulant devront le signaler lors de l'adhésion ou de la réservation. Un justificatif (copie de la carte d'invalidité ou certificat médical) pourra être demandé par la CCGT pour vérifier la conformité du respect des critères de prise en charge.

ARTICLE 3 – UTILISATION DU SERVICE « TAD »

3.1 Personnes autorisées

Le service « TAD » est accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite (mal ou non voyantes, personnes en fauteuil roulant...). Ce service exclut le transport sanitaire.

Les enfants non accompagnés de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à bord des véhicules.

Pour la prise en charge des enfants en bas âge, un siège adapté à l'âge et à la morphologie de l'enfant est obligatoire et il appartient à l'usager adulte accompagnant l'enfant de se munir de l'équipement nécessaire. L'usager se doit d'en informer la centrale lors de la prise de la réservation. L'usager peut se voir refuser l'accès au service en cas d'absence d'équipement permettant le transport en toute sécurité.

Le transporteur n'est tenu d'accepter les personnes que dans la mesure où elles ne compromettent pas leur propre sécurité, celle des autres usagers et le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 Modalités de réservation et inscription préalable

Pour pouvoir utiliser le service, l'utilisateur doit en faire la demande auprès de la centrale de réservation au 0 805 60 81 00 (N°vert).

Les réservations peuvent être effectuées :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16h30
- La réservation pour le lendemain devra s'effectuer au plus tard la veille du déplacement jusqu'à 16h00 dans la limite des places et des horaires disponibles.
- Pour les déplacements du lundi la limite de réservation sera fixée au vendredi précédent à 16h00.

Le nombre de personnes à transporter (y compris les enfants) doit obligatoirement être mentionné lors de la réservation.

Il en va de même en cas de présence d'un animal (ex : chien guide d'aveugle). Le transport d'un animal est soumis à l'accord préalable du transporteur (cf article 5.1).

Le service de transport à la demande étant un service de transport collectif, les courses pourront être regroupées avec d'autres clients.

3.3 Titres de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable. Sans titre de transport valide, le transport ne pourra être assuré.

3.3.1 Tarifs et paiement du déplacement

La tarification appliquée sur le service de transport TAD est celle du réseau LiO : 2€ par trajet et gratuit pour les enfants de moins de 4 ans.

Un aller-retour sera facturé 3€ (un ticket à 2€ et un ticket à 1€) si les deux trajets sont réservés lors du même appel. Les 3€ devront être payés lors du trajet aller et le conducteur fournira le ticket retour à ce moment.

Le coût du déplacement est indiqué lors de la réservation.

Le paiement du transport est effectué auprès du conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'utilisateur se doit de faire l'appoint autant que possible.

Dans le cas d'une correspondance depuis une autre ligne LiO, l'utilisateur devra présenter son ticket original au chauffeur qui lui remettra un ticket de valeur faciale nulle, à des fins de comptabilisation et justification du trajet seulement.

3.3.2 Limitation d'utilisation des titres de transport

Il est interdit :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'ayant-droit qui a fait l'objet d'une falsification quelconque ;
- de vendre, sauf s'il est revendeur agréé, des tickets non validés.

En cas de fraude avérée, le voyageur encourt la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport « TAD ».

3.4 Respect des horaires convenus

Le service « TAD » ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le transporteur désigné par la CCGT doit adapter, selon les termes prévus au marché, les moyens mis en œuvre pour assurer le transport de tous les usagers.

Le groupage et l'itinéraire emprunté relève de l'entière la décision du transporteur sur proposition de la centrale. La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet. Les horaires convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun cas être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'utilisateur ou à l'initiative du conducteur.

Les horaires étant susceptibles de varier par rapport à la demande, l'utilisateur du service de se présenter à l'arrêt au moins 10 minutes avant le rendez-vous convenu lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 10 minutes après l'heure du rendez-vous.

Si cela ne perturbe pas la suite des transports qu'ils ont à effectuer, le délai maximum d'attente de la personne par l'exploitant, est fixé à 10 minutes.

Passé ce délai, il appartiendra à l'utilisateur de s'organiser lui-même afin d'assurer son déplacement.

Les personnes ne s'étant pas présentées 3 fois à l'arrêt sans information préalable jusqu'à la veille avant 16h auprès de la centrale sont redevables d'une pénalité de 20 €.

Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de la CCGT.

En cas de non-présence de l'utilisateur de façon récurrente, la CCGT pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

3.5 Les annulations

Les annulations perturbent grandement le service. Un transport annulé au dernier moment ou rendu inutile par une absence est un transport qui n'est pas proposé aux autres usagers.

Pour annuler une réservation, l'utilisateur est tenu de prévenir la centrale au minimum la veille avant 16h (le vendredi pour une réservation le lundi). Si ce délai n'est pas respecté 3 fois, l'utilisateur est redevable d'une pénalité de 20 €. Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité pour annulation tardive, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de la CCGT.

En cas d'annulations tardives récurrentes, la CCGT pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE TRANSPORT

4.1 Sécurité

L'accès de toute personne est subordonné au respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à ce que sa sécurité et celle des autres personnes transportées soit assurée.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

4.2 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur a la responsabilité d'attacher lui-même sa ceinture de sécurité. Pour rappel, le port de celle-ci est obligatoire.

Le conducteur pourra refuser l'accès à l'utilisateur si ce dernier ne respecte pas les présentes conditions de sécurité.

4.3 Obligations du conducteur

Le conducteur doit s'assurer que chaque usager a une ceinture de sécurité en état de fonctionnement et que les fauteuils roulants sont tous fixés dans le véhicule.

Aide à la personne handicapée : à l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne handicapée sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, (aide à la manipulation si nécessaire : de la personne, des bagages, du fauteuil).

Le conducteur n'accède en aucun cas à l'intérieur des lieux publics ou privés de prise en charge et/ou de dépôt.

4.4 Accompagnateurs

L'accompagnateur est une personne qui doit être signalée au moment de la réservation et doit s'acquitter d'un titre de transport et qui est en mesure d'assister la personne à mobilité réduite avant et après la descente du véhicule.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite ne pouvant voyager seules et titulaires d'une carte d'invalidité avec la mention « Tierce Personne » ou « besoin d'accompagnement » voyagent gratuitement.

ARTICLE 5 – TRANSPORTS DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

5.1 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.

- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause.

Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

5.2 Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main (en quantité raisonnable) ;
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre ;
- les porte-provisions ;
- les poussettes à condition d'être pliées.

Il est quand même demandé d'indiquer lors de la réservation la présence d'objets encombrants. Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets.

Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

ARTICLE 6 – OBJETS PERDUS OU TROUVES

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé sera gardé par le transporteur ou au siège de la CCGT pendant 4 semaines.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Il est interdit de :

- parler sans nécessité au conducteur ;
- incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des V
- de fumer ou de vapoter dans le véhicule,
- consommer dans le véhicule toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- consommer toute sorte de stupéfiants dans le véhicule ;
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches... ;
- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou détritiques de toute nature ;
- dégrader ou détériorer le matériel.
- de gêner le conducteur et les autres passagers par l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants (radios, téléphones portables ...) dès que le son en est audible par les autres voyageurs
- de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, disputes ou gestes inconvenants

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport «TAD».

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS / SUGGESTIONS

Les utilisateurs du service pourront faire part de leurs remarques ou réclamations à la CCGT ou auprès de la centrale de réservation :

- Par téléphone 0805 60 81 00
- Par courrier : Transport à la Demande – Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine – 1bis boulevard des Poumadères – 32 600 L'Isle-Jourdain
- Par courriel : sur le site internet de la CCGT dans la partie « Contactez-nous » ou à l'adresse accueil@ccgascognetoulousaine.com

Le transporteur informe la CCGT de tous les dysfonctionnements et problèmes survenus au cours du service. La CCGT et le transporteur mettent à disposition de chaque usager un registre de dépôt de plainte.

La CCGT transmet chaque année un exemplaire du registre de dépôt de plainte à l'autorité délégataire.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES VOYAGEURS

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules, il peut également être expédié à tout voyageur sur simple demande.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PENALES

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du réseau régional de transport ou par les fonctionnaires de Police Nationale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues dans les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.



ANNEXE 4

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION REGIONALE

Je soussigné(e), Nom Prénom,.....,
Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :
Sollicite par la présente le versement de €

Au titre de : avance, solde de l'année :

avance,

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

solde

- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

- l'état récapitulatif de l'exploitation du service de transport à la demande** (par ligne/ service : nombre d'usagers, nombre de déclenchements, nombre de kilomètres en charge), **des dépenses et des recettes** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant
- les copies des justificatifs de dépenses** exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Concernant la contribution (*préciser l'objet de la contribution*) :

.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :.....

- J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la contribution et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération ;**
- En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération ont été acquittées.**

Nom et tampon de
l'organisme :

Date :

Signature :

ANNEXE 6

1) Copies des marchés publics entre l'AO² et les exploitants

2) Copies des contrats en régie mentionnant le détail des coûts

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 032-200023620-20220407-07042022_75-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés :	6
Absents :	4
Procurations :	5

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstention :	1
Non votants :	0

n° 07/04/2022-76

Objet

AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Petites villes de demain :
lancement d'une étude
sur l'habitat

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à dix-neuf heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à Jocelyne TRIAES
- 2- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick NINARD
- 3- Marylin VIDAL, a donné procuration à Martine ROQUIGNY
- 4- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
- 5- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Régine SAINTE-LIVRADE, Marylin VIDAL, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Denis PÉTRUS, et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jeanne-Marie RECH, Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL,

A été nommé secrétaire : Jean-Marc VERDIÉ

M. le Président informe l'assemblée du projet de lancement d'une étude Habitat.

Préambule

Pour rappel, le programme « Petites villes de demain » vise à redynamiser les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et leur intercommunalité, en donnant aux élus des moyens complémentaires pour réaliser leur projet de territoire, conforter leur statut de villes où il fait bon vivre et faciliter les dynamiques de transition écologique et de résilience.

Les collectivités lauréates (la Communauté de communes de l'ISLE-JOURDAIN) sont tenues d'établir une convention opérationnelle valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans un délai de 18 mois à partir de la signature de la convention d'adhésion au Programme, soit avant le printemps 2022 pour la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. Cette dernière doit être construite sur la base d'un Projet de territoire élaboré à l'échelle de l'intercommunalité.

Les deux derniers mois ont été dédiés à une mise au point de la méthodologie, de la gouvernance et de l'adaptation de la démarche Petites villes de demain sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

La méthode

La réussite du projet est basée sur une compréhension commune des enjeux du territoire. Le diagnostic du territoire est l'outil principal de cette connaissance partagée entre techniciens, élus, citoyens, associations et partenaires privés et institutionnels qui participent aux évolutions du territoire. Il doit mobiliser les acteurs locaux et permettre d'obtenir une image à l'instantanée des forces et des faiblesses du territoire pour identifier les freins et les leviers d'action et construire un plan d'action opérationnel composé de projets précis à déployer.

Les axes de travail Petites villes de demain

Petites villes de demain est un cadre d'action qui doit permettre aux collectivités de porter un projet global de territoire, dont la pièce centrale est la revitalisation de la ville centre des intercommunalités. La forme juridique donnée à ce cadre est une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Dans ce sens, les thématiques prioritaires du programme, déterminées dans les textes de la loi qui régissent la mise en place des ORT et notamment l'art. L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, sont les domaines urbains, économique et social.

L'esprit de « sur mesure » de la démarche Petites villes de demain permet un élargissement des thématiques à intégrer dans la réflexion de construction du projet de territoire. Ainsi, en fonction des besoins du territoire et des projets identifiés, d'autres champs d'action pourraient être investis : habitat, population - démographie, commerce, culture, sport, espaces publics, mobilités, énergies, paysages, équipements et services.

Il est possible de mener des études sectorielles afin d'approfondir les connaissances sur le territoire, identifier au plus près les besoins d'intervention auxquels il doit faire face et les solutions les plus adaptées pour y répondre (ORT, OPAH, dispositifs juridiques spécifiques VIR, DIIF, Permis d'aménager multisites).

L'état des lieux des études existantes démontre des lacunes dans le niveau de connaissance actuel concernant notamment le domaine de l'habitat et du commerce du centre-ville de l'ISLE-JOURDAIN.

L'étude Habitat

L'habitat est un élément pivot d'un projet de territoire qui influe sur l'attractivité des territoires, leur résilience climatique, l'emploi, les mobilités. Consciente des enjeux de l'habitat, la Gascogne Toulousaine, via son PLUi-H en cours de réalisation, est déjà engagée dans une démarche de construction d'une politique intercommunale de l'habitat et il s'agit d'aller plus loin dans cette réflexion. Par ailleurs une ORT doit nécessairement comprendre un volet Habitat.

La conduite de cette étude Habitat devrait aboutir à :

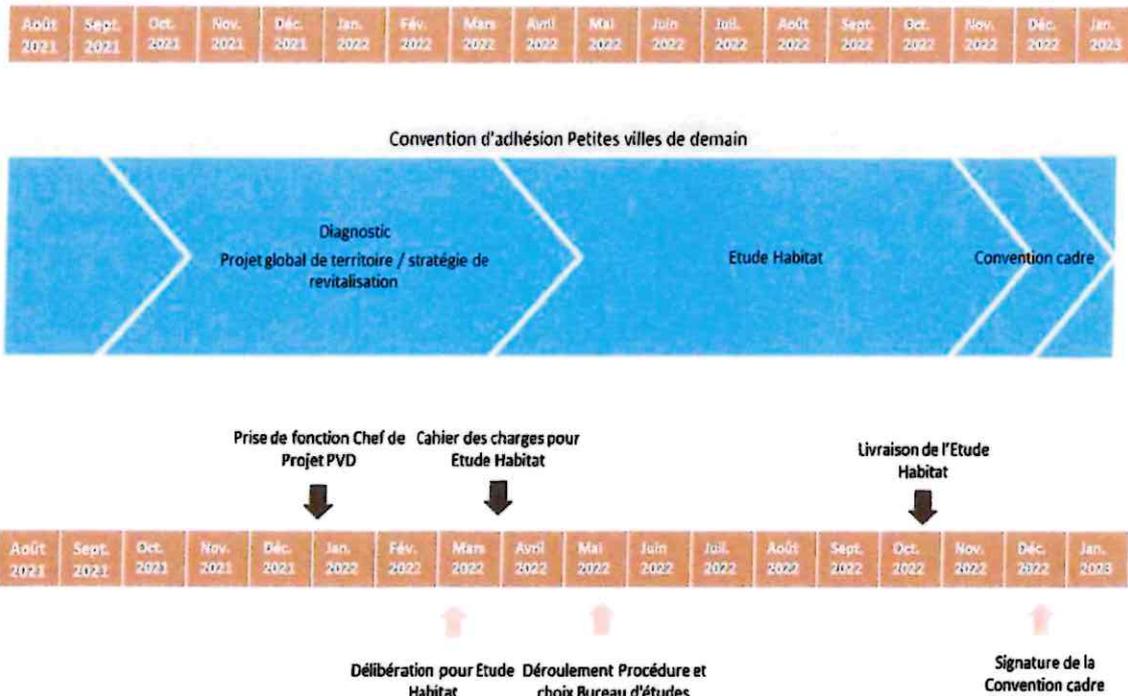
- une connaissance fine, à la parcelle, des caractéristiques de l'habitat de la Gascogne Toulousaine - adéquation entre l'offre et la demande en logement, état et adaptation des bâtis par rapport à la transition écologique, renouvellement urbain et consommation foncière.
- Faire un focus sur le centre-ville de l'ISLE-JOURDAIN – vacance, identification des îlots dégradés, besoins en rénovation, parcours résidentiel.
- Proposer des actions à déployer pour améliorer les indicateurs démontrant des signes de faiblesse et identifier les outils le plus adaptés aux besoins du territoire.

D'après la DDT 32 cette étude serait subventionnée dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et serait facturée de 40 K€ à 60 K€ HT. Des partenaires financiers pourraient être sollicités en fonction de leurs compétences et les lignes budgétaires disponibles, sans que cette liste soit exhaustive : département du Gers, région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, Banque des Territoires.

Le plan de financement prévisionnel

Plan de financement prévisionnel Étude Habitat Petites villes de demain		
Banque des territoires	50 %	25 000 €
Département du Gers	10 %	5 000 €
Autofinancement CCGT	40 %	20 000 €
Total		50 000 € HT

Le calendrier



Au regard des éléments présentés ci-dessus, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention) de :

- lancer une étude approfondie sur l'Habitat (financement ANAH à hauteur de 50 %),
- solliciter les subventions auprès des partenaires.

La présente délibération a été signée le 8 avril 2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 avril 2022
Expédiée à la Préfecture le 8 avril 2022
Affichée le 8 avril 2022

Le Président,



Francis IDRAC

